

**L'ENSEIGNEMENT EN FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
POUR LES ÉLÈVES
À BESOINS SPÉCIFIQUES**

GUIDE À L'ATTENTION DES PARENTS



**Conseil supérieur de l'Enseignement aux
élèves à besoins spécifiques.
Conseil supérieur de la Guidance P.M.S.
Mars 2025**

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Préambule..... | 3 |
| ENSEIGNEMENT ORDINAIRE..... | 4 |
| Fiche 1 : Les Centres PMS (psycho-médico-sociaux) dans l'enseignement ordinaire..... | 4 |
| Fiche 2 : Le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)..... | 6 |
| Fiche 3 : Les aménagements raisonnables..... | 7 |
| Fiche 4 : Les pôles territoriaux..... | 9 |
| Fiche 5 : L'intégration dans l'enseignement ordinaire..... | 11 |
| A. L'intégration permanente totale (IPT)..... | 11 |
| B. Les intégrations partielles..... | 12 |
| Fiche 6 : Les classes et implantations à visée inclusive..... | 13 |
| Fiche 7 : Inscription en 1 ^{ère} secondaire commune..... | 14 |
| ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ..... | 16 |
| Fiche 8 : Les Centres PMS (psycho-médico-sociaux) dans l'enseignement spécialisé..... | 16 |
| Fiche 9 : L'orientation vers l'enseignement spécialisé..... | 18 |
| Fiche 10 : Les objectifs de l'enseignement spécialisé..... | 19 |
| Fiche 11 : Les types d'enseignement spécialisé et les pédagogies adaptées..... | 20 |
| A. Les types de l'enseignement spécialisé..... | 20 |
| B. Les pédagogies adaptées..... | 23 |
| Fiche 12 : Les degrés de maturité dans l'enseignement primaire..... | 25 |
| Fiche 13 : Les formes et les phases dans l'enseignement secondaire..... | 26 |
| Fiche 14 : Les conditions d'admission et de maintien - Les limites d'âge..... | 28 |
| Fiche 15 : Les moyens mis en œuvre : PIA et PIT..... | 29 |
| A. Le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA)..... | 29 |
| B. Le Plan Individuel de Transition (PIT)..... | 30 |
| Fiche 16 : Les conditions de passage vers l'enseignement ordinaire..... | 31 |
| Fiche 17 : Les certifications et attestations de fréquentation..... | 32 |
| Fiche 18 : L'enseignement spécialisé dispensé à domicile..... | 33 |
| Fiche 19 : Les Commissions consultatives..... | 34 |
| Fiche 20 : L'alternance dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4..... | 36 |
| Fiche 21 : La Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation ou à la resocialisation (SSAS)..... | 37 |
| INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES..... | 38 |
| Fiche 22 : La place des parents dans les structures participatives de l'école..... | 38 |
| A. Le Conseil de Participation (CoPa)..... | 38 |
| B. L'Association de Parents (AP)..... | 39 |
| Fiche 23 : Le transport scolaire..... | 40 |
| A. En Région wallonne..... | 40 |
| B. En Région de Bruxelles – Capitale..... | 41 |
| Fiche 24 : Les services et aides organisés par l'AVIQ pour soutenir la scolarité des enfants et adolescents en situation de handicap en Région wallonne..... | 42 |
| Fiche 25 : Les mesures spécifiques et services organisés par PHARE pour enfants scolarisés en situation de handicap en Région de Bruxelles-Capitale..... | 44 |
| Fiche 26 : Après la scolarité ?..... | 46 |
| Fiche 27 : Quelques références légales..... | 47 |
| Fiche 28 : Coordonnées utiles..... | 48 |

Préambule

Votre enfant a des besoins spécifiques ? Ce guide est pour vous.

Les fiches qui suivent ont pour objectif de mettre à votre disposition une information de base sur l'organisation du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles pour accompagner au mieux votre enfant dans son parcours scolaire.

Cet outil vous aidera à avoir une vue d'ensemble des dispositifs existants. Il est un support à l'indispensable dialogue personnalisé entre les parents et l'équipe éducative. Dans ce partenariat, les agents des centres PMS (psycho-médico-sociaux) sont à vos côtés, en tant qu'interlocuteurs privilégiés.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est prioritairement l'enseignement ordinaire qui accueille tous les élèves.

Le Pacte pour un Enseignement d'Excellence s'engage dans un enseignement plus inclusif. Vous découvrirez ici les différents moyens mis en place dans les écoles d'enseignement ordinaire pour accompagner les élèves à besoins spécifiques : aménagements raisonnables, pôles territoriaux, intégration.

Parfois les aménagements raisonnables ne suffisent pas. Dans ce cas, en concertation avec le centre PMS, les parents peuvent se diriger vers l'enseignement spécialisé pour y inscrire leur enfant.

La première partie de ce guide est consacrée à ce qui est mis en place pour les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

La deuxième partie explique l'organisation de l'enseignement spécialisé.

Une troisième partie rassemble des informations complémentaires qui concernent tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient dans l'ordinaire ou le spécialisé.

Enfin, ce guide se veut également être un outil pratique pour les directions, les agents des centres PMS et les acteurs de terrain pour accompagner leurs publics d'élèves et de parents dans le système scolaire.



Dans ce guide, l'emploi du masculin sert avant tout à la lisibilité du texte.

Dans ce guide, le terme « parent » englobe toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis aux articles 371 à 387 du Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Fiche 1 : Les Centres PMS (psycho-médico-sociaux) dans l'enseignement ordinaire



Chaque école est desservie par un centre Psycho-Médico-Social.

Le décret du 14 juillet 2006 définit les missions, rôles et tâches du centre PMS.

Le centre PMS a comme objectif d'aider au plein épanouissement scolaire et personnel des élèves. Ses services sont gratuits.

Interlocuteur privilégié pour les parents et interface avec l'école, le centre PMS est totalement indépendant. Il collabore aussi avec d'autres services du secteur psycho-médico-social : centres de guidance, centres de planning familial et services de l'aide à la jeunesse.

Soumise au secret professionnel, l'équipe du centre PMS (psychologue, assistant social, infirmier, logopède) envisage l'élève comme une personne dans tous les aspects de sa vie affective, personnelle, relationnelle et scolaire.

Les avis du centre PMS sont donnés à titre consultatif, c'est-à-dire que les parents gardent toujours leur liberté de choix et de décision.

Le centre PMS intervient de sa propre initiative ou à la suite d'une demande, que celle-ci vienne des parents, de l'élève ou de l'école (éducateurs, professeurs, directions). Toutes les demandes sont analysées par l'équipe du centre PMS. Ce travail d'analyse permet d'envisager avec le jeune et sa famille les pistes de travail, de réflexions ou de suivi les plus adéquates.

Quand le jeune ou une famille rencontre une difficulté ou recherche des informations, il ou elle peut librement consulter l'équipe du centre PMS et ensemble, en s'appuyant sur les ressources personnelles, familiales ou extérieures, trouver des pistes de solutions ou des réponses aux questions.

Le centre PMS peut identifier les besoins spécifiques de l'élève et poser un diagnostic ouvrant le droit aux aménagements raisonnables. Une fois ce diagnostic posé, les aménagements raisonnables sont élaborés lors de réunions collégiales de concertation rassemblant l'école, les parents et le centre PMS.

Par la suite, c'est également au cours de ces réunions que les aménagements raisonnables sont évalués.

Outre cette attention aux élèves à besoins spécifiques, le centre PMS réalise les activités suivantes :

- mener des entretiens avec les élèves, les parents, les membres de la communauté éducative et les partenaires extérieurs ;
- mettre sur pied, seul ou en collaboration avec des partenaires, différentes animations de prévention ;
- aider l'élève dans l'élaboration de son projet de vie scolaire et professionnelle ;
- être partie prenante du réseau d'intervenants auprès de l'élève et de sa famille ;
- participer aux conseils de classe ;
- participer aux réunions de parents ;
- participer, éventuellement, au conseil de participation.

En ce qui concerne la guidance individuelle, les parents peuvent signifier leur refus à la direction du centre PMS.



Le DAccE (Dossier d'accompagnement de l'élève) est un des outils-clés du nouveau tronc commun mis en œuvre dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence. Il est conçu pour assurer le suivi du parcours de l'élève par les équipes éducatives, avec l'aide du centre PMS.

Le DAccE qui suit l'élève tout au long de sa scolarité a été introduit en septembre 2023 pour les élèves de la 1^{ère} maternelle à la 4^e année primaire dans l'enseignement ordinaire et pour les élèves de la 5^e primaire depuis la rentrée de l'année scolaire 2024/2025. Il sera ensuite étendu progressivement à tous les élèves inscrits dans l'enseignement obligatoire ordinaire.

Cet outil numérique comporte 4 volets.

Le premier volet est complété pour tous les élèves : il reprend des données administratives (identification, données de contact des parents...).

Le deuxième volet est également complété pour tous les élèves. Il détaille le parcours scolaire (années suivies et établissements fréquentés, certifications obtenues).

Le troisième volet relatif au suivi pédagogique ne sera complété que pour les élèves pour lesquels des difficultés d'apprentissage persistantes sont constatées.

Ce volet comprend la rubrique « bilan de synthèse ». Les bilans de synthèse sont réalisés, au maximum, à trois moments dans l'année, si la situation de l'élève le justifie.

Les difficultés peuvent concerner différents aspects des apprentissages : cognitifs, langagiers, etc. Le bilan de synthèse permet aussi d'indiquer les forces, « les points d'appuis » de l'enfant sur lesquels les enseignants peuvent s'appuyer. Contrairement aux dossiers scolaires existant dans d'autres systèmes éducatifs, le DAccE ne reprend ni les points de l'élève, ni les sanctions disciplinaires.

Le quatrième volet est prévu pour l'activation de différentes procédures liées au parcours scolaire, notamment les procédures de maintien exceptionnel en 3^{ème} année de l'enseignement maternel et de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Des informations complémentaires ainsi que des **tutoriels à destination des parents** sont présentes et seront progressivement ajoutées sur la page www.enseignement.be/dacce



Le Parlement de la Communauté française a adopté, le 7 décembre 2017, le décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques. Par la suite, ce décret légèrement modifié a été intégré dans le décret du 3 mai 2019.¹



Principe général

Le principe de cette législation prévoit que tout élève de l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé, selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Conditions

- Pour bénéficier de ces aménagements raisonnables, un diagnostic est obligatoire. Le diagnostic sera établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical ou par une équipe médicale pluridisciplinaire² ou encore par le centre PMS qui assure la guidance de l'élève.
- Une décision en cours de validité émanant d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (AVIQ/handicap, PHARE...) peut également servir de base à la demande.

Par qui ?

La demande de mise en place d'aménagements raisonnables peut être introduite par les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur, par un membre du conseil de classe ou par le centre PMS.

Ensuite ?

Des réunions collégiales de concertation sont organisées autour de l'élaboration et, par la suite, autour de l'évaluation de ces aménagements raisonnables. Ces réunions rassemblent la direction de l'école, l'équipe éducative ou le conseil de classe, le centre PMS (si l'un des partenaires ou le directeur du centre PMS l'estime nécessaire), les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur et seulement si nécessaire, un représentant du pôle territorial compétent. Tout expert, après accord de la direction, peut participer à ces réunions.

Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le PO et par les parents ou l'élève majeur. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables. En outre, il est possible de conclure un accord de partenariat entre l'école et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical, ou psycho-médical..., en vue d'éventuelles interventions au bénéfice de l'élève.

Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique s'inscrivent dans le dispositif de différenciation et d'accompagnement personnalisé de l'élève³. Ils peuvent comprendre une adaptation de la grille horaire. En cas de désaccord, une procédure de conciliation est prévue et détaillée dans la circulaire 8722.⁴

Outils

Sur le site enseignement.be, à la page « aménagements raisonnables » (rubrique : [outils et documents ressources](#)), vous pouvez télécharger une série de **24 fiches reprenant une typologie des aménagements raisonnables**. Il vous est également possible de consulter le **guide PIM** (Profil individuel multidimensionnel) qui est un outil à disposition des équipes éducatives pour identifier les besoins et les ressources des élèves à besoins spécifiques.



¹ Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun (articles 1.7.8.1 et suivants du code).

² [Arrêté gouvernemental fixant la liste des métiers](#)

³ Le nouveau Tronc commun repose sur des dispositifs qui permettent une différenciation pédagogique ou didactique dans l'apprentissage des apprentissages, en fonction des besoins de chaque élève, tout en garantissant à chacun les mêmes apprentissages. Ces dispositifs doivent favoriser un suivi plus personnalisé des élèves à l'intérieur du groupe-classe ([circulaire 8624 du 10 juin 2022](#)).

⁴ Cellule aménagements raisonnables : virginie.detaille@cfwb.be 02/690.84.89

Le Parlement de la Communauté française a adopté le 17 juin 2021 le décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale. Ce décret s'inscrit dans le cadre de l'une des réformes majeures du Pacte pour un Enseignement d'Excellence qui vise à développer une école plus inclusive.

Qu'est-ce qu'un pôle territorial ?

Un pôle territorial est une structure dépendante d'une école de l'enseignement spécialisé (dite école siège) dont la mission principale est de faciliter la mise en œuvre des aménagements raisonnables (**voir fiche 3**) et l'intégration dans les écoles d'enseignement ordinaire (dites écoles coopérantes).

Les pôles territoriaux ont la possibilité de conclure des partenariats avec d'autres écoles d'enseignement spécialisé (dites écoles partenaires).



Quelles sont les missions des pôles territoriaux ?

1° les missions relatives à l'accompagnement de leurs écoles coopérantes :

- informer les équipes éducatives, élèves et parents d'élèves sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale ;
- assurer le lien entre les différents partenaires qui jouent un rôle de soutien aux élèves, notamment afin de faciliter l'échange d'expériences ;
- accompagner et soutenir les membres de l'équipe éducative des écoles coopérantes dans l'organisation des aménagements raisonnables, notamment par le conseil ou la mise à disposition d'outils ;
- accompagner les écoles coopérantes dans l'élaboration de protocoles d'aménagements raisonnables lorsqu'une prise en charge individuelle de l'élève concerné par le pôle territorial s'avère nécessaire.

2° les missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes :

- accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire, au regard de leurs besoins et de leurs protocoles d'aménagements raisonnables ;
- accompagner individuellement les élèves présentant des troubles sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables, si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins ;
- collaborer à l'évaluation des protocoles d'aménagements raisonnables et, le cas échéant, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé en cas d'insuffisance des aménagements raisonnables pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ;
- accompagner les élèves à besoins spécifiques dans le cadre du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé.

Personnel des pôles territoriaux

Chaque pôle territorial se compose d'un coordonnateur, placé sous l'autorité du directeur de l'école siège, et d'une équipe pluridisciplinaire.

Qui fait la demande ?

C'est à la direction de l'école d'enseignement ordinaire qui accueille l'élève d'effectuer cette demande auprès du pôle territorial concerné.

Liste des pôles territoriaux

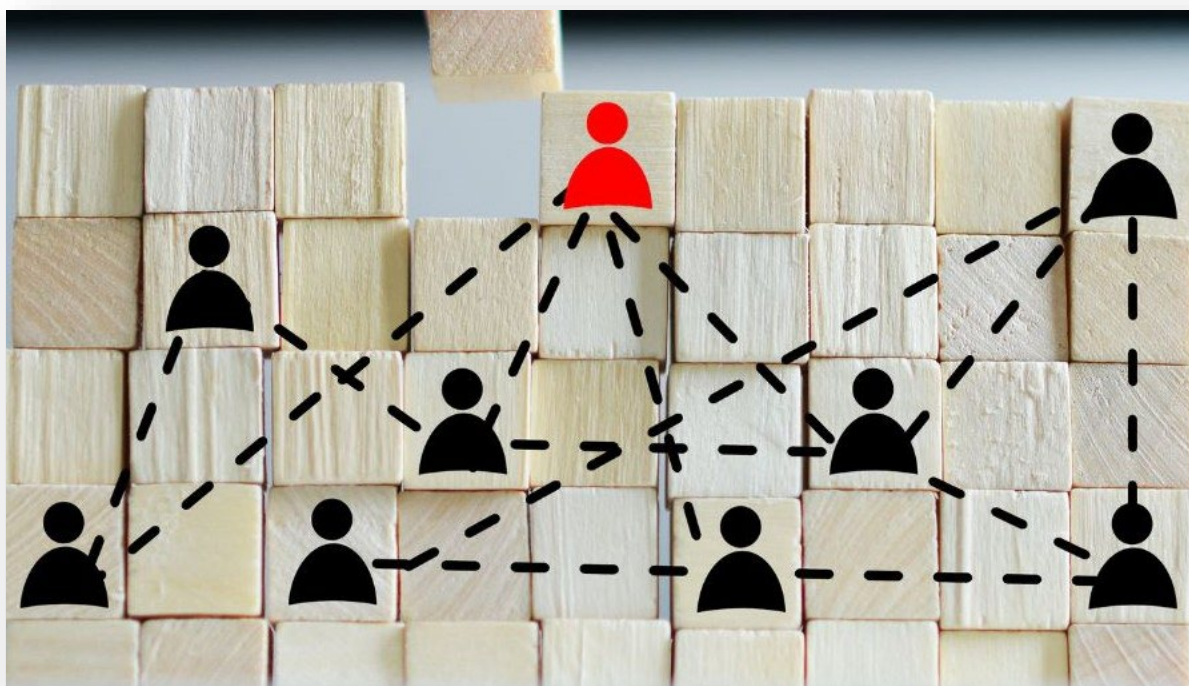
[Une liste reprenant tous les pôles territoriaux](#) a été adoptée le 10 février 2022 par le Gouvernement et est disponible sur le site enseignement.be

Outils

[Circulaire 8229](#) du 23 août 2021 relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration.

[Circulaire 8578](#) du 12 mai 2022 relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration.

[Circulaire 8722](#) du 14 septembre 2022 relative aux aménagements raisonnables et aux pôles territoriaux.





A. L'intégration permanente totale (IPT)

L'élève intégré poursuit tous les cours dans l'enseignement ordinaire pendant toute l'année scolaire tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Pour qui ?

Cette intégration concerne les élèves de tous les niveaux et de tous les types d'enseignement.

Condition

La condition sine qua non pour bénéficier de ce type d'intégration est que l'élève soit *inscrit et fréquente régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre* précédant l'année scolaire pour laquelle l'intégration dans l'enseignement ordinaire est demandée.

L'intégration permanente totale doit idéalement commencer le 1^{er} jour de la rentrée scolaire ou au moment de la signature du protocole d'IPT par tous les partenaires lorsque l'IPT débute après le début de l'année scolaire.

Phase transitoire⁶

Pour les élèves qui bénéficiaient d'une IPT avant septembre 2022, dans une école qui n'est ni école siège, ni école partenaire, une phase transitoire est d'application pour assurer la continuité du projet d'intégration de l'élève. Cette phase transitoire se termine en juillet 2026. Ensuite, tous les projets d'intégration seront pris en charge par les pôles territoriaux.

Conséquences

Dès le moment où l'élève est intégré de manière permanente totale, il est inscrit comme élève régulier dans l'école d'enseignement ordinaire et est accompagné, selon le cas, par du personnel de l'école d'enseignement spécialisé ou du pôle territorial choisi en fonction des besoins spécifiques de l'élève (personnel enseignant, éducateur ou paramédical).

Plan individuel d'apprentissage (PIA)

Même si l'élève est inscrit dans l'enseignement ordinaire, le décret prévoit qu'un PIA (**voir fiche 15**) soit élaboré et ajusté par le ou les membre(s) du personnel qui accompagne l'élève en intégration en concertation avec le conseil de classe dans l'enseignement ordinaire ou l'équipe pédagogique dans l'enseignement fondamental ordinaire.

⁵ [www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208229%20\(8484_20210824_161602\).zip](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%208229%20(8484_20210824_161602).zip)

⁶ On entend par phase transitoire la période durant laquelle les écoles d'enseignement spécialisé peuvent poursuivre l'accompagnement des élèves dans le cadre des IPT débutées avant la rentrée 2022. Cette phase permet une certaine souplesse en laissant le choix aux écoles concernées pour passer du dispositif actuel de l'IPT au dispositif des pôles territoriaux.

B. Les intégrations partielles

Il existe 2 types d'intégrations partielles.

- **L'intégration temporaire partielle** :

L'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une partie de l'année scolaire.

Il peut bénéficier d'un accompagnement dans l'école ordinaire assuré par l'enseignement spécialisé.

- **L'intégration permanente partielle** :

L'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais suit certains cours dans l'enseignement ordinaire durant toute l'année scolaire.

Il peut bénéficier d'un accompagnement dans l'école ordinaire assuré par l'enseignement spécialisé.

Pour qui ?

Cette intégration concerne les élèves de tous les niveaux et de tous les types d'enseignement.

Condition

La condition sine qua non pour bénéficier de ce type d'intégration est que l'élève soit ***inscrit et fréquente régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre*** précédant l'année scolaire pour laquelle l'intégration dans l'enseignement ordinaire est demandée.



Voir [circulaire n°9300 du 24 juin 2024](#) relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé.

Voir [circulaire n°9309 du 5 juillet 2024](#) relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé.

Voir [circulaire n°9335 du 6 août 2024](#) relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé -les intégrations permanentes totales.

A. Pour qui, pourquoi ?

La pratique de l'intégration a mis en évidence qu'elle ne répondait pas aux besoins d'inclusion des élèves qui relèvent de l'enseignement de type 2, porteurs ou non d'autisme, ou de type 3 pour les élèves porteurs d'autisme. Ainsi, à la suite d'une expérience menée durant deux années, il a été décidé de créer, dès 2019, des classes et des implantations à visée inclusive.

Ces classes sont des classes de l'enseignement spécialisé mais elles sont implantées dans une école d'enseignement ordinaire. Elles appartiennent administrativement à l'enseignement spécialisé. Elles dépendent des règles et de l'encadrement de l'enseignement spécialisé. Cependant, les élèves qui les fréquentent restent au sein d'une école d'enseignement ordinaire.

Cette pratique est possible au fondamental comme au secondaire et est réservée aux élèves qui relèvent de l'enseignement de type 2, porteurs ou non d'autisme, ou de type 3 pour les élèves porteurs d'autisme. Ces élèves relevant de l'enseignement spécialisé bénéficient également d'un PIA (**voir fiche 15**).

L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue de prendre part à divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire.



B. Quelle différence entre une classe et une implantation ?

Dès que la classe compte un minimum de 7 élèves, elle est alors considérée comme une implantation.

Une implantation à visée inclusive est composée d'une ou de plusieurs classes à visée inclusive. Son encadrement est augmenté d'une demi-charge. Le membre du personnel bénéficiant de cette demi-charge sera notamment chargé de chercher et développer les synergies nécessaires à l'inclusion progressive des élèves dans l'enseignement ordinaire, de préparer les séquences de cours pour placer l'élève dans une situation de réussite, de proposer des hypothèses de travail, de gérer les arrivées et départs de l'école, de développer des contacts privilégiés avec les deux directions et d'informer les membres du personnel de l'enseignement ordinaire sur l'implantation à visée inclusive.

Fiche 7 : Inscription en 1^{ère} secondaire commune

L'objet du décret « inscription » est, entre autres, de régler l'attribution des places dans les écoles secondaires par l'application de critères objectifs. Le décret ne vise que la 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire et ne s'applique donc pas à l'inscription en 1^{ère} année différenciée. Lorsque l'école secondaire propose l'immersion en 1^{ère} année commune, c'est également l'indice composite qui va en déterminer l'attribution des places.

Pour être inscrits en 1^{ère} année commune en Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui sont en 6^e primaire de l'enseignement ordinaire doivent suivre la procédure détaillée sur le site : <https://inscription.cfwb.be/>.

Ce qu'il faut savoir

L'inscription en 1^{ère} année secondaire se réalise obligatoirement à l'aide du **Formulaire Unique d'Inscription (FUI)**.

Si votre enfant est scolarisé en 6^e année primaire ou s'il présente son CEB, en étant inscrit dans l'enseignement fondamental spécialisé, le FUI vous est transmis par la direction de l'école primaire dans le courant du mois de janvier. Le FUI vous est remis en main propre.

Il est possible de remplir le volet confidentiel du FUI (et non pas le volet général) en version électronique et ultérieurement de suivre l'avancement de l'inscription de votre enfant. Le volet général, quant à lui, doit être déposé en version papier dans l'école de 1^{ère} préférence.

Avant de remplir le formulaire, prenez le temps de vous informer sur les écoles que vous considérez et essayez d'aller sur place pour visiter les établissements. Si nécessaire, prenez rendez-vous.

La période d'inscription dure 3 semaines d'ouverture d'école. Elle débute 4 semaines avant le congé de détente (carnaval). Les dates de cette période d'enregistrement sont disponibles sur le site <https://inscription.cfwb.be/>. Vous avez la possibilité de communiquer jusqu'à 10 écoles par ordre de préférence.

Si une école reçoit plus de demandes que de places disponibles, elle doit réaliser un classement pour départager les élèves. L'attribution des places dans une école se fait notamment à l'aide de l'indice composite. Plusieurs critères servent à calculer cet indice ; la préférence, la proximité de votre domicile avec l'école primaire d'origine, la proximité de votre domicile avec l'école secondaire visée, la proximité entre l'école primaire et l'école secondaire, la poursuite de l'immersion, le partenariat pédagogique éventuel, l'offre scolaire sur le territoire de la commune de l'école primaire et la classe d'encadrement de l'école primaire. Au moment du classement, il est également tenu compte de certaines priorités (fratrie, enfant à besoins spécifiques, parent prestant, etc.).

Dans un second temps, la Commission de Gouvernance des Inscriptions (CoGI) classe tous les élèves qui n'ont pas obtenu de place suite aux classements des écoles en tenant compte des éventuels autres choix des parents. Dans le respect des règles décrétales, la place de l'élève dans le classement de chaque école présente sur son FUI va être déterminée. La CoGI détermine, de la sorte, l'école de la meilleure préférence où l'élève se trouvera en ordre utile. Elle communique ensuite les réponses aux parents au début du mois d'avril.

L'enfant à besoins spécifiques peut bénéficier d'une priorité

La priorité « Enfant à besoins spécifiques » (2 situations) :

- Enfant qui bénéficie d'une intégration permanente totale en vue de son entrée en 1^{ère} année secondaire : vous devez fournir la copie de la proposition d'intégration ou, au minimum, un document établi par un des intervenants dans le cadre de l'intégration (centre PMS ou pôle territorial) et qui atteste de l'accord des partenaires.
- Enfant atteint d'un handicap avéré et pour lequel un projet d'intégration, au sens du décret « inscription », est accepté par la direction de l'école secondaire.

Dans le cadre de cette seconde situation, pour bénéficier de la priorité, il faut qu'**un protocole d'intégration soit conclu au plus tard pour le dernier jour de la période d'inscription durant l'année scolaire en cours.**

Ce protocole est, au sens du décret, un document qui doit contenir :

- l'accord de la direction de l'école secondaire ;
- l'accord des parents ;
- l'accord du coordonnateur du pôle territorial compétent ;
- la liste des partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'enfant et autorisés à intervenir dans l'école ;
- la liste des éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents.

Les autres priorités sont détaillées sur cette page : <https://inscription.cfwb.be/procedure-dinscription/comment-recevoir-et-completer-le-fui/le-volet-general-du-fui/#c11654>

NB :

- Pour inscrire votre enfant en 1^{ère} année différenciée, le FUI n'est pas nécessaire. Vous devez directement contacter l'école secondaire.
- Pour les élèves qui relèvent de l'enseignement de type 8 en primaire, les possibilités lors du passage en secondaire sont détaillées dans la **fiche 11** :
Les types d'enseignement spécialisé et les pédagogies adaptées ; → Tableau récapitulatif des différents parcours possibles à la fin de la scolarité primaire ordinaire ou spécialisée de type 8 / avec ou sans CEB
- Si votre enfant est scolarisé dans une école de la communauté flamande ou germanophone, une école privée ou européenne, à l'étranger, qu'il est instruit à domicile ou qu'il fréquente une 1^{ère} année différenciée, vous ne recevez pas automatiquement son formulaire unique d'inscription (FUI). Vous devez en faire la demande en complétant le formulaire de demande de création d'un FUI https://inscription.cfwb.be/fileadmin/sites/insc/uploads/Documents_2022-2023/Demande_creation_FUI.docx et l'envoyer à l'adresse e-mail inscription@cfwb.be
La demande sera alors traitée dans les plus brefs délais et le FUI vous sera envoyé par email ou par courrier (à préciser sur le document). L'école secondaire de 1^{ère} préférence peut également en générer un à partir du premier jour de la période d'inscription.
- En cas d'erreur, c'est toujours le document « papier », s'il a été introduit, qui sera pris en compte.

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur les circulaires « Modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ». [Circulaire 8790 pour l'enseignement fondamental](#) et [8791 pour l'enseignement secondaire](#).

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le service des inscriptions : 0800 188 55 inscription@cfwb.be

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Fiche 8 : Les Centres PMS (psycho-médico-sociaux) dans l'enseignement spécialisé



Chaque école de l'enseignement spécialisé est desservie par un centre Psycho-Médico-Social.

Le décret du 14 juillet 2006 définit les missions, rôles et tâches des centres PMS ordinaire, mixtes ou spécialisés. Le décret du 03 mars 2004 définit des missions spécifiques aux centre PMS spécialisés ou mixtes.

Le centre PMS est à la disposition des parents afin de répondre à toute question relative notamment aux besoins spécifiques, à la scolarité, au choix d'orientation, à « l'après-école ». Les services rendus par le centre PMS sont gratuits.

Interlocuteur privilégié pour les parents et interface avec l'école, le centre PMS est totalement indépendant. Il collabore aussi avec d'autres services du secteur psycho-médico-social : centres de guidance, centres de planning familial et services de l'aide à la jeunesse.

Soumise au secret professionnel, l'équipe du centre PMS (psychologue, assistant social, infirmier) envisage l'élève dans tous les aspects de sa vie affective, personnelle, relationnelle et scolaire.

Le centre PMS intervient de sa propre initiative ou à la suite d'une demande, que celle-ci vienne des parents, de l'élève ou de l'école (éducateurs, professeurs, directions). Toutes les demandes sont analysées par l'équipe du centre PMS. Ce travail d'analyse permet d'envisager avec le jeune et sa famille les pistes de travail, de réflexions ou de suivi les plus adéquates.

Quand le jeune ou une famille rencontre une difficulté, ou recherche des informations, il ou elle peut librement consulter l'équipe du centre PMS et ensemble, en s'appuyant sur les ressources personnelles, familiales ou extérieures, trouver des pistes de solutions ou des réponses aux questions.

Le centre PMS peut ainsi :

- participer aux réunions de parents ;
- organiser, seul ou en collaboration, différentes animations ;
- informer les élèves et leurs parents sur les études, les métiers et les professions, les centres occupationnels (centre de jour), les entreprises de travail adapté ;
- effectuer les examens nécessaires pour identifier les besoins et les ressources de l'élève ;
- mener des entretiens avec l'élève, les parents, les membres de la communauté éducative et les partenaires extérieurs ;
- aider l'élève dans l'élaboration de son projet de vie scolaire et professionnelle ;
- être partie prenante du réseau d'intervenants auprès de l'élève et de sa famille.

Il réalise aussi les missions spécifiques suivantes :

- assister le conseil de classe dans le cadre du PIA (**voir fiche 15**) ;
- assister le conseil de classe pour prendre une décision concernant le maintien à un niveau d'enseignement déterminé, la réorientation des élèves vers une classe différente en cours d'année scolaire, le passage vers l'enseignement secondaire ;
- assister le conseil de classe pour émettre un avis motivé sur l'opportunité pour un élève de l'enseignement primaire de fréquenter une classe SSAS (**voir fiche 21**) ;
- modifier si nécessaire l'attestation quant au type d'enseignement adapté aux besoins de l'enfant (seul organisme habilité à effectuer cette modification) ;
- proposer et donner un avis motivé pour tout projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire (**voir fiche 5**) ;
- donner un avis motivé sur l'opportunité d'orienter un élève vers l'enseignement ordinaire ;
- participer, éventuellement, au conseil de participation.

Pour ce qui concerne la guidance individuelle, les parents peuvent signifier leur refus à la direction du centre PMS.



Dans certaines situations, les aménagements raisonnables mis en place pour répondre aux besoins de l'enfant peuvent se révéler insuffisants. Si aucune alternative ne peut être mise en place en enseignement ordinaire, il convient d'envisager avec les parents, s'ils le souhaitent, l'orientation de l'élève vers l'enseignement spécialisé.

L'inscription dans une école d'enseignement spécialisé peut se faire à n'importe quel moment de l'année. Deux documents sont nécessaires : un **rapport** précisant le **type d'enseignement** spécialisé qui correspond le mieux aux besoins de l'élève et une **attestation** remise aux parents. Cette dernière permet aux parents d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix, pour autant que celle-ci organise l'enseignement spécialisé indiqué sur l'attestation.

Une telle orientation ne peut être imposée aux parents qui restent les seuls à décider de l'éducation qu'ils souhaitent pour leur enfant.

Ce rapport est établi :

- pour les enseignements de types 1, 2, 3, 4 et 8, sur la base d'un examen pluridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psychopédagogiques), par un centre PMS, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme organisé, subventionné ou reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles⁷ ;
- pour l'enseignement de type 5, sur la base d'un examen médical effectué par un pédiatre, le médecin référent du service de pédiatrie, de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics ;
- pour les enseignements de types 6 et 7,
 - a) soit sur la base d'un examen médical effectué pour le type 6 par un médecin spécialiste en ophtalmologie et, pour le type 7, par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie ;
 - b) soit sur la base d'un examen pluridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psychopédagogiques) effectué par un centre PMS, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme organisé, subventionné ou reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Lorsqu'il existe une divergence de vue entre l'école et/ou l'organisme chargé de la guidance et/ou les parents, le litige peut être porté devant la commission consultative de la zone (**voir fiche 19**).



⁷ La liste des CPMS et organismes agréés se trouve dans les circulaires annuelles relatives à l'organisation des écoles d'enseignement spécialisé présentes sur le site www.enseignement.be

L'enseignement spécialisé existe, sous sa forme actuelle, depuis 1970 pour répondre aux besoins éducatifs spécifiques de certains élèves présentant des difficultés telles qu'elles freinent de manière importante leur développement intellectuel, leur épanouissement et leur progression dans l'enseignement ordinaire.

Les missions de l'école d'enseignement spécialisé sont centrées sur le développement global et l'épanouissement de l'enfant. L'école d'enseignement spécialisé accueille des enfants qui présentent un retard, une déficience ou un trouble et leur propose une structure qui s'adapte à leurs besoins. Ces besoins exigent un accompagnement spécifique par une équipe pluridisciplinaire.

L'enseignement spécialisé se caractérise par une coordination entre l'enseignement et les interventions orthopédagogiques, médicales, paramédicales, psychologiques et sociales, d'une part, et, d'autre part, par la collaboration permanente avec l'organisme chargé de la guidance des élèves. Les membres de ces équipes travaillent à la réalisation de leurs missions, chacun dans leur champ d'action, en étroite concertation avec l'élève et les parents et en référence aux projets éducatif, pédagogique et d'école (rédigés en cohérence avec les projets de leur réseau).

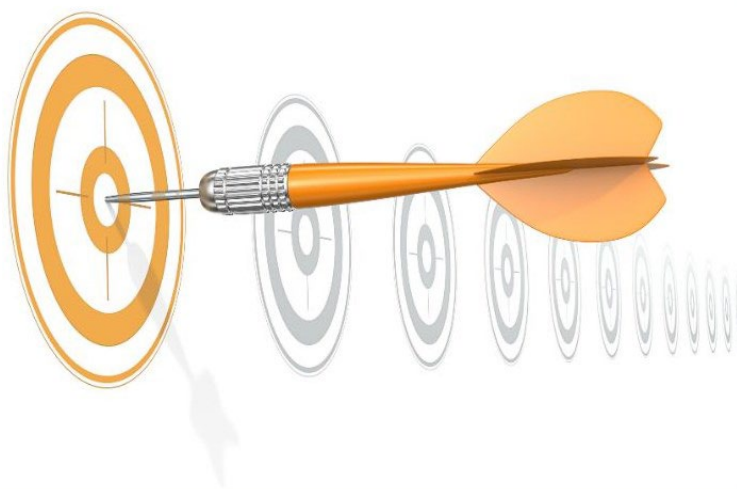
Il vise, pour tous, l'épanouissement personnel et l'intégration sociale ainsi que, à l'âge adulte, l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ses objectifs, pour chaque élève, sont les suivants :

- l'aider à définir et à atteindre son projet personnel ;
- lui assurer une large éducation de base en fonction de ses besoins et de ses capacités ;
- lui permettre, dans la mesure du possible, d'acquérir les apprentissages scolaires de base et une qualification professionnelle grâce à un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social adapté à ses besoins ;
- l'observer et évaluer son évolution de façon continue.

Comme leurs collègues de l'enseignement ordinaire, les personnels de l'enseignement spécialisé poursuivent les quatre missions prioritaires définies à l'article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement du 3 mai 2019 :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.



A. Les types de l'enseignement spécialisé

Suivant les besoins éducatifs spécifiques des élèves, 8 types d'enseignement sont organisés.

Pour les élèves atteints de handicaps multiples, le type d'enseignement est déterminé compte tenu des besoins éducatifs qui doivent être satisfaits par priorité.

| Types d'enseignement | Élèves présentant | Niveau maternel | Niveau primaire | Niveau secondaire |
|-----------------------------|---|------------------------|------------------------|--------------------------|
| 1 | Un retard mental léger | | X | X |
| 2 | Un retard mental modéré ou sévère | X | X | X |
| 3 | Des troubles du comportement | X | X | X |
| 4 | Des déficiences physiques | X | X | X |
| 5 | Élèves malades et/ou convalescents | X | X | X |
| 6 | Des déficiences visuelles | X | X | X |
| 7 | Des déficiences auditives | X | X | X |
| 8 | Des troubles des apprentissages (aphasie/dysphasie, dyslexie, dysorthographe, dyscalculie...) | | X | X |

Quelques précisions concernant les différents types d'enseignement

L'enseignement de type 1 est destiné aux élèves présentant un retard et/ou un (des) trouble(s) léger(s) du développement intellectuel.

Leurs possibilités sont telles qu'ils peuvent acquérir des connaissances scolaires élémentaires, une habileté et une formation professionnelle qui permettent de prévoir leur intégration dans un milieu socio-professionnel ordinaire.

L'enseignement de type 2 est destiné aux élèves présentant une déficience modérée ou sévère du développement intellectuel.

Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine un retard mental modéré sont telles que, par une éducation sociale et professionnelle adaptée, on peut prévoir leur intégration dans un milieu socioprofessionnel adapté.

Les possibilités constatées chez les élèves dont le handicap a pour origine le retard mental sévère sont telles que ceux-ci sont susceptibles d'être socialisés par des activités éducatives adaptées.

L'enseignement de type 3 est destiné aux élèves présentant des troubles structurels et/ou fonctionnels de l'aspect relationnel et affectivo-dynamique de la personnalité, nécessitant le recours à des méthodes éducatives, rééducatives et psychothérapeutiques spécifiques.

L'enseignement de type 4 est destiné aux élèves présentant un handicap physique autre que celui visé pour les enseignements de type 5, 6 et 7 et pour lesquels l'examen pluridisciplinaire établi par un organisme agréé conclut à leur incapacité à fréquenter l'enseignement ordinaire et dont l'état nécessite le recours à des soins médicaux et paramédicaux réguliers et à l'emploi de méthodes orthopédagogiques.

L'enseignement de type 5 est destiné aux élèves qui, atteints d'une affection corporelle et/ou souffrant d'un trouble psychique ou psychiatrique, sont pris en charge sur le plan de leur santé par une clinique, un hôpital ou une institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics.

Ce type d'enseignement peut être dispensé quel que soit le lieu où séjourne l'élève durant sa maladie ou sa convalescence, parfois à **domicile** (suivant la région) ou dans des **classes SSAS** ou dans des centres scolaires de jour.

Il est en outre organisé en étroite collaboration avec l'école ordinaire ou spécialisée dans laquelle est inscrit l'élève selon le principe de la **double inscription**. L'enseignement de type 5 est **non certificatif**, seule l'école d'origine peut délivrer les certificats, diplômes ou attestations.

Orientation : le certificat médical et sa durée, signé par un médecin spécialiste d'un centre habilité, indique les dates d'entrée et de sortie de l'enseignement spécialisé de type 5.

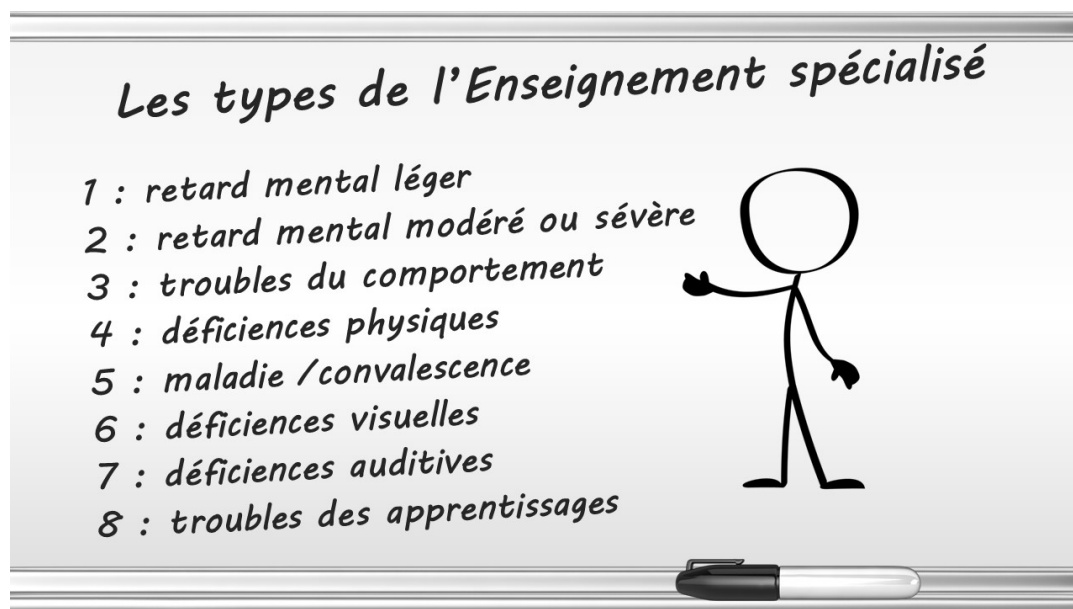
L'enseignement de type 6 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire établi par un organisme agréé ou par un médecin spécialiste en ophtalmologie a conclu à une déficience visuelle et/ou un déficit fonctionnel de la vision. Utilisant des méthodes pédagogiques spécifiques, il s'adresse aux élèves qui, pour cause de cécité ou de basse vision congénitale ou acquise, nécessitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes.

L'enseignement de type 6 répond également aux besoins spécifiques des élèves déficients visuels présentant un polyhandicap ou des troubles associés.

L'enseignement de type 7 est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire établi par un organisme agréé ou par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie a conclu à une déficience auditive et/ou une carence importante de la communication. Il s'adresse aux élèves qui, pour cause de surdité et/ou troubles congénitaux ou acquis (aphasie, dysphasie...) nécessitent régulièrement des soins médicaux, paramédicaux et un accompagnement psychosocial internes ou externes. Leur éducation nécessite l'utilisation de méthodes pédagogiques spécifiques.

L'enseignement de type 7 répond également aux besoins spécifiques des élèves déficients auditifs présentant un polyhandicap ou des troubles associés.

L'enseignement de type 8 est destiné aux élèves présentant des troubles des apprentissages. Ceux-ci peuvent se traduire par des difficultés dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul, sans qu'il y ait retard mental ou déficit majeur sur le plan physique, comportemental ou sensoriel. Ils doivent être considérés comme des troubles complexes aux origines multifactorielles.



Les élèves relevant de l'enseignement de type 8 au secondaire

L'inscription dans l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 est autorisée pour l'élève qui n'a pas obtenu son CEB et qui :

- soit fréquente l'enseignement primaire spécialisé de type 8, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente,
- soit possède, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8 et est en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire.

L'inscription est autorisée uniquement en enseignement de forme 3.

Si l'élève a obtenu son CEB, il ne peut pas fréquenter une école d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, type 8.

Tableau récapitulatif des différents parcours possibles à la fin de la scolarité primaire ordinaire ou spécialisée de type 8 / avec ou sans CEB :

Ce tableau doit être en accord avec les mesures décrétales actuelles (respect de la limite d'âge...).

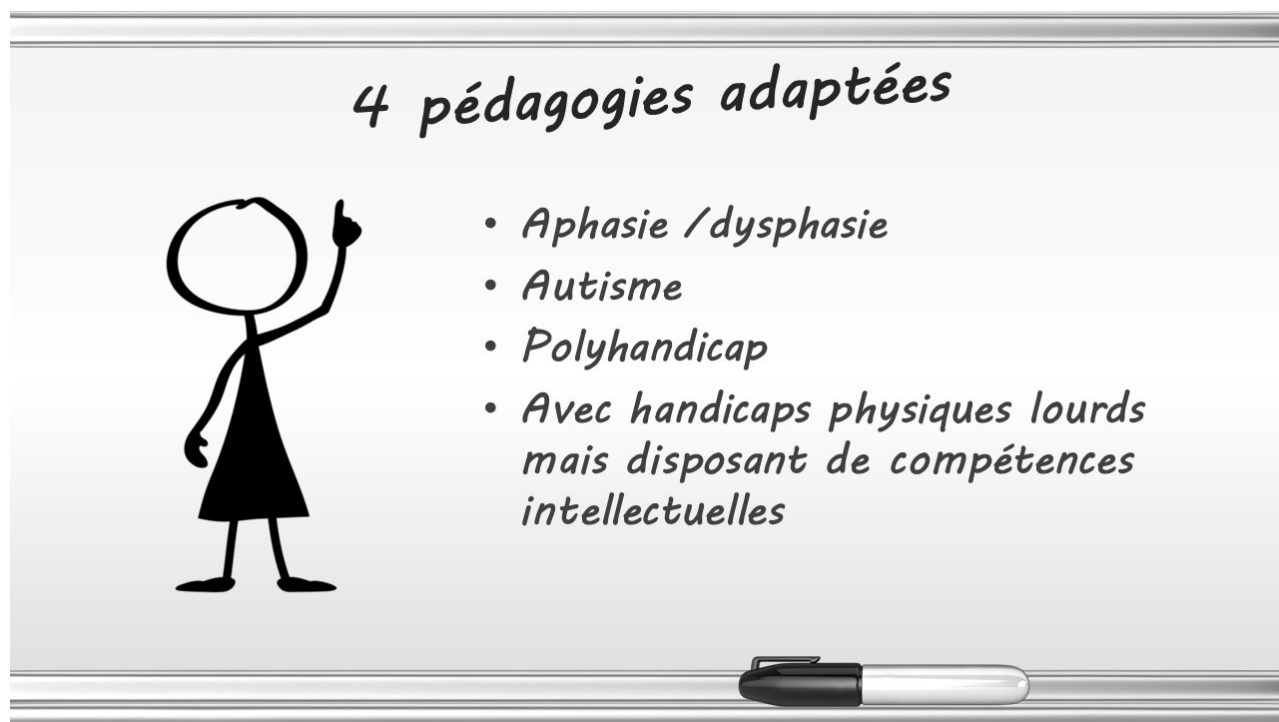
| Année A-1 | | Année A |
|---|-----------------------------|---|
| Primaire | Obtention du CEB ? | |
| <p>L'élève est scolarisé <u>dans une école primaire d'enseignement spécialisé</u> de type 8.</p> <p>OU</p> <p>L'élève est scolarisé <u>dans une école primaire d'enseignement ordinaire</u> avec une intégration permanente totale (attestation d'orientation vers le type 8).</p> | Oui | <p>L'élève fréquente l'enseignement <u>secondaire ordinaire en première commune.</u></p> <p>Le cas échéant, il bénéficie de la possibilité de mise en place d'une intégration permanente totale.</p> <p>L'élève ayant obtenu son CEB ne peut pas fréquenter une école d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 - type 8.</p> |
| | Non (3 possibilités) | <p>L'élève est scolarisé dans une école <u>secondaire d'enseignement spécialisé</u> organisant le type 8.</p> <p>L'élève est scolarisé dans une école <u>secondaire d'enseignement ordinaire</u>, moyennant respect des conditions de passage de l'enseignement spécialisé à l'enseignement ordinaire. N'ayant pas obtenu son CEB, il suit les cours de <u>première différenciée</u>. La mise en place d'une intégration permanente totale est possible.</p> <p>Si l'élève était dans une école <u>primaire d'enseignement spécialisé</u>, il peut recommencer son année dans une école primaire d'enseignement spécialisé de type 8.*</p> <p>OU</p> <p>Si l'élève était dans une école <u>primaire ordinaire (avec une intégration permanente totale)</u>, il peut recommencer son année dans une école primaire d'enseignement ordinaire avec une intégration permanente totale (attestation d'orientation vers le type 8).*</p> <p><i>* sur avis du conseil de classe</i></p> |

Remarques :

1. L'élève qui est en intégration permanente totale dans l'enseignement secondaire ordinaire peut être accompagné, selon le cas, par du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de forme 3 ou de forme 4 (peu importe le type) ou du pôle territorial choisi en fonction des besoins spécifiques de l'élève (personnel enseignant, éducateur ou paramédical). L'élève ne doit pas faire modifier son attestation d'orientation de type 8.

2. Si l'élève obtient son CEB pendant le cursus en secondaire type 8, forme 3, il peut poursuivre ses études dans l'enseignement secondaire spécialisé de type 8, forme 3. En effet, la non-obtention du CEB est uniquement une condition d'inscription dans l'enseignement secondaire de type 8.

B. Les pédagogies adaptées



Des pédagogies adaptées sont organisées pour les élèves :

- aphasiques/dysphasiques ;
- porteurs d'autisme ;
- en situation de polyhandicap ;
- avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques.

Une annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé peut être établie par un organisme d'orientation agréé (**voir fiche 9**).



Répartition des élèves par type de pédagogie et par type d'enseignement :

| Pédagogies adaptées pour les élèves aphasiques/dysphasiques | Répartition de ces élèves par type d'enseignement | | | | | | | |
|---|---|----|----|----|----|----|----|----|
| | T1 | T2 | T3 | T4 | T5 | T6 | T7 | T8 |
| Niveau maternel | | | X | X | X | X | X | |
| Niveau primaire | X | | X | X | X | X | X | X |
| Niveau secondaire | X | | X | X | X | X | X | X |

| Pédagogies adaptées pour les élèves porteurs d'autisme | Répartition de ces élèves par type d'enseignement | | | | | | | |
|--|---|----|----|----|----|----|----|----|
| | T1 | T2 | T3 | T4 | T5 | T6 | T7 | T8 |
| Niveau maternel | | X | X | X | X | X | X | |
| Niveau primaire | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Niveau secondaire | X | X | X | X | X | X | X | X |

| Pédagogies adaptées pour les élèves en situation de polyhandicap | Répartition de ces élèves par type d'enseignement | | | | | | | |
|--|---|----|----|----|----|----|----|----|
| | T1 | T2 | T3 | T4 | T5 | T6 | T7 | T8 |
| Niveau maternel | | X | | X | X | X | X | |
| Niveau primaire | | X | | X | X | X | X | |
| Niveau secondaire | | X | | X | X | X | X | |

| Pédagogies adaptées pour les élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants, mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques (HPLCI) | Répartition de ces élèves par type d'enseignement | | | | | | | |
|---|---|----|----|----|----|----|----|----|
| | T1 | T2 | T3 | T4 | T5 | T6 | T7 | T8 |
| Niveau maternel | | | | X | X | X | X | |
| Niveau primaire | | | | X | X | X | X | |
| Niveau secondaire | | | | X | X | X | X | |

L'enseignement primaire spécialisé est organisé en 4 degrés de maturité. Le degré de maturité correspond au stade d'évolution de l'élève.

Le passage d'un degré de maturité à un autre est une décision du conseil de classe liée à l'acquisition de compétences déterminées et peut se faire à tout moment de l'année scolaire.

Les degrés de maturité sont au nombre de 4.

Pour tous les types d'enseignement, sauf le 2 :

- **Maturité I** : niveau d'apprentissages préscolaires
- **Maturité II** : éveil aux apprentissages scolaires
- **Maturité III** : maîtrise et développement des acquis
- **Maturité IV** : utilisation fonctionnelle des acquis

Pour le type 2 :

- **Maturité I** : niveau d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation
- **Maturité II** : niveau d'apprentissages préscolaires
- **Maturité III** : éveil aux premiers apprentissages scolaires
- **Maturité IV** : approfondissement

Les degrés de maturité dans le primaire



*Pour tous les types d'enseignement,
sauf le type 2 :*

Maturité I : niveau d'apprentissages préscolaires

Maturité II : éveil aux apprentissages scolaires

*Maturité III : maîtrise et développement des
acquis*

Maturité IV : utilisation fonctionnelle des acquis



Pour le type 2 :

*Maturité I : niveau d'acquisition de l'autonomie et
de la socialisation*

Maturité II : niveau d'apprentissages préscolaires

Maturité III : éveil aux 1ers apprentissages scolaires

Maturité IV : approfondissement



Fiche 13 : Les formes et les phases dans l'enseignement secondaire

Dans l'**enseignement secondaire**, quatre formes ont été définies selon le niveau d'intégration sociale et professionnelle que l'on cherche à atteindre à l'issue de la formation. Le choix entre l'un de ces quatre objectifs sera déterminé dès l'entrée dans le niveau suivant les potentialités de l'élève évaluées lors de sa scolarité primaire.

Si nécessaire, en fonction de l'évolution de l'élève, ce choix peut être modifié en cours de scolarité.

Tableau « Formes et Types »

| | Type 1 | Type 2 | Type 3 | Type 4 | Type 5 | Type 6 | Type 7 | Type 8 |
|-------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Forme 1 : 1 phase | | X | X | X | X | X | X | |
| Forme 2 : 2 phases | | X | X | X | X | X | X | |
| Forme 3 : 3 phases | X | | X | X | X | X | X | X |
| Forme 4 : | | | X | X | X | X | X | |

Suivant l'organisation propre à chaque école, les classes peuvent être constituées d'élèves relevant de plusieurs types d'enseignement ou pas.

L'enseignement secondaire spécialisé de **forme 1** vise à donner aux élèves une formation sociale rendant possible leur intégration dans un **milieu de vie adapté**.

La forme 1 est organisée en **une seule phase** qui contribue à l'éducation des élèves en assurant le développement optimal de leurs aptitudes pour favoriser leur épanouissement personnel et leur assurer une autonomie la plus large possible.

À la fin de la scolarité, l'école délivrera une attestation de fréquentation relevant l'ensemble des compétences acquises.

L'enseignement secondaire spécialisé de **forme 2** vise à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans un **milieu de vie et de travail adaptés**.

La forme 2 est organisée en **deux phases** :

- **La première** donne la priorité aux objectifs de socialisation et de communication en privilégiant la formation générale.
- **La seconde** poursuit les mêmes objectifs de socialisation et de communication en privilégiant la dimension pratique au travers d'activités professionnelles et créatives visant la préparation à la vie sociale et à la vie professionnelle.

À la fin de la scolarité, l'école délivrera une attestation de fréquentation relevant l'ensemble des compétences acquises.

L'enseignement secondaire spécialisé de **forme 3** vise à donner aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration dans **un milieu de vie et de travail ordinaires**.

La forme 3 est organisée sur **trois phases** et constitue une formation professionnelle à part entière sanctionnée par un certificat de qualification.

Celui-ci peut être complété, le cas échéant, par un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D) qui, lui, relève de la compétence du **conseil de classe**. Il est délivré aux élèves jugés capables de poursuivre leurs études en cinquième année de l'enseignement secondaire professionnel ordinaire.

Tout élève quittant l'école sans avoir obtenu un certificat de qualification a droit à une attestation de fréquentation et de compétences acquises ou d'unités d'acquis d'apprentissage (UAA).

La première phase comporte :

- un temps d'observation, dans un ou plusieurs secteurs professionnels d'une durée maximale d'une année scolaire ;
- une approche polyvalente dans **un secteur** professionnel d'une durée maximale d'une année scolaire, sauf avis motivé du conseil de classe.

La deuxième phase vise une formation polyvalente dans un **groupe professionnel** d'une durée maximale de deux années scolaires, sauf avis motivé du conseil de classe. La réussite de la deuxième phase entraîne l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'élève qui n'en est pas encore titulaire.

La troisième phase débouche sur une qualification professionnelle dans **un métier** du groupe professionnel suivi par l'élève ; sa durée variera en fonction de la spécificité du profil de certification et du rythme d'apprentissage du jeune.

Formes et phases de l'enseignement secondaire



| | Type 1 | Type 2 | Type 3 | Type 4 | Type 5 | Type 6 | Type 7 | Type 8 |
|-----------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Forme 1 : 1 phase | | X | X | X | X | X | X | |
| Forme 2 : 2 phases | | X | X | X | X | X | X | |
| Forme 3 : 3 phases | X | | X | X | X | X | X | X |
| Forme 4 : | | | X | X | X | X | X | |

L'enseignement secondaire spécialisé de **forme 4** est soumis aux mêmes dispositions légales, structures et sanctions que celles de l'enseignement ordinaire. Il peut donc s'agir d'enseignement général, technique de transition ou de qualification, professionnel ou artistique. L'enseignement secondaire spécialisé de **forme 4** utilise soit un programme adapté validé par le Gouvernement soit le programme de l'enseignement ordinaire. Dans ce cas, un aménagement de durée du parcours scolaire peut être accordé aux élèves du premier degré en fonction de leurs difficultés spécifiques.

Cet enseignement de **forme 4** prépare à l'entrée dans la vie active tout en permettant la poursuite des études jusqu'au terme de l'enseignement secondaire supérieur.

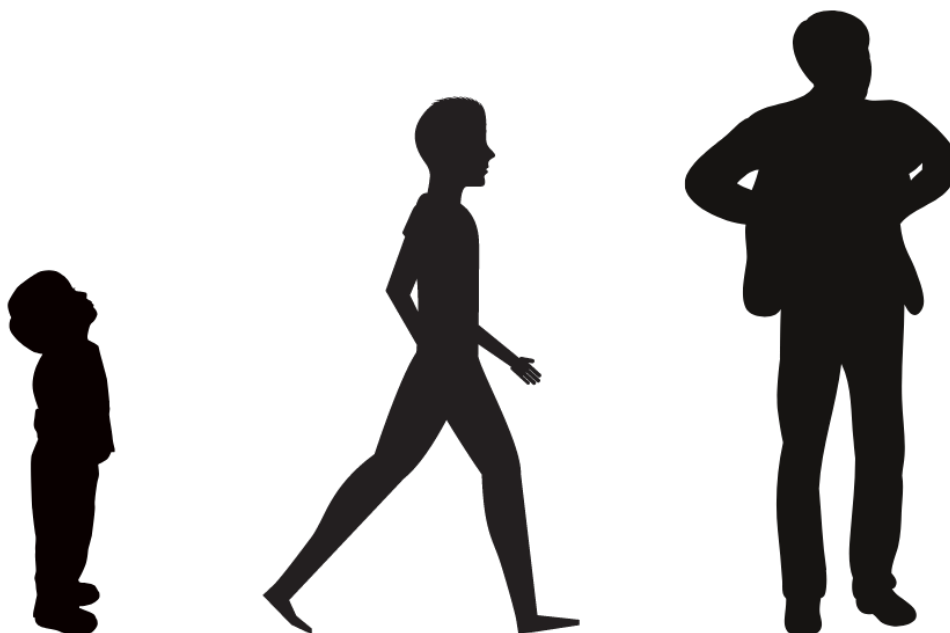
Excepté pour les formes 3 et 4, mais sous certaines conditions, le regroupement d'élèves de formes différentes au sein de mêmes classes n'est pas autorisé.

Un élève peut être inscrit dans l'enseignement spécialisé aux conditions d'âge suivantes:

- **Enseignement maternel** : de 2 ans 6 mois à 6 ans.
Dans l'enseignement de type 7, un élève peut être admis avant l'âge de 2 ans et demi.
- **Enseignement primaire** : de 6 ans à 13 ans
- **Enseignement secondaire** : à partir de 13 ans (12 ans pour la forme 4 ou avec avis motivé) et jusque 21 ans.

Exceptionnellement :

- Dans l'enseignement maternel, un élève peut être maintenu au-delà de l'âge de 6 ans (maximum 2 ans) sur base d'un avis motivé commun du conseil de classe et du centre PMS.
- Dans l'enseignement primaire, un élève peut être maintenu au-delà de l'âge de 13 ans (maximum 2 ans) sur base d'un avis motivé commun du conseil de classe et du centre PMS.
- **Dans l'enseignement de formes 1 et 2**, les élèves domiciliés en région bruxelloise et relevant du service PHARE peuvent obtenir une dérogation permettant d'être maintenus au-delà de 21 ans, pour des motifs non-pédagogiques. Voir [circulaire 9273 du 4 juin 2024](#) relative au maintien des élèves de forme 1 et 2, au-delà de 21 ans dans l'enseignement spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.
- **Dans l'enseignement de formes 1 et 2**, les élèves domiciliés en région wallonne ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation.
- **Dans l'enseignement secondaire de forme 3**, la Fédération Wallonie-Bruxelles peut autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui est engagé dans un cycle de formation conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur équivalent au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D).
La demande de dérogation est introduite par l'école. Lorsque la dérogation est accordée, elle est valable jusqu'au terme du cycle de formation de l'élève.
Toutefois, les élèves qui commencent une troisième phase dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 pour la première fois peuvent être inscrits comme élèves réguliers, il n'y a pas de demande de dérogation à introduire.
- **Dans l'enseignement de forme 4**, les élèves peuvent terminer leur scolarité engagée, sans demande de dérogation au-delà de 21 ans.



L'élève inscrit dans une école dispensant un enseignement spécialisé bénéficie :

- d'un encadrement renforcé (moins d'élèves par classe) qui permet l'individualisation de l'apprentissage ;
- d'une attention particulière par l'élaboration d'un plan individuel d'apprentissage (PIA) ;
- des services d'un personnel complémentaire (paramédical...) ;
- d'un enseignement adapté à son rythme ;
- des services d'un centre PMS spécifique à l'enseignement spécialisé qui assiste le conseil de classe, développe individuellement des activités d'écoute, de conseil, d'orientation et organise des séances d'animations sur des thèmes éducatifs divers (**voir fiche 8**).

A. Le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA)⁸

Un plan individuel d'apprentissage est un « *outil méthodologique élaboré pour chaque élève et ajusté durant toute sa scolarité par le conseil de classe, sur la base des observations fournies par ses différents membres et des données communiquées par l'organisme de guidance des élèves. Il énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée. C'est à partir des données du P.I.A. que chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire met en œuvre le travail d'éducation, de rééducation et de formation.* »

D'une façon générale, il contribue à :

- fixer les objectifs éducatifs prioritaires ;
- amener chaque élève à mieux se connaître et à mieux se situer dans le milieu scolaire et social, en particulier, à s'approprier les objectifs prioritaires visés par le PIA ;
- amener l'équipe à mieux connaître l'élève (ses ressources et ses difficultés) ;
- suivre l'élève tout au long de sa scolarité (fondamentale et secondaire) et construire son projet de vie ;
- dresser un état des lieux du développement de l'élève afin d'évaluer et définir les progrès accomplis par l'élève.

Le PIA est obligatoire. L'élève et ses parents **sont d'office invités à participer** à son élaboration, soit lors d'une rencontre, soit par des échanges verbaux ou écrits. Il est parfois utile de proposer à l'élève et aux parents un questionnaire permettant à l'équipe de s'appuyer sur les points forts de l'élève ainsi que d'identifier plus finement ses besoins.

Fil conducteur, il est élaboré par le conseil de classe, assisté du centre PMS, sur la base des observations fournies par les différents intervenants. Comme il s'agit d'un travail multidisciplinaire, la mise au point du PIA nécessite la désignation d'un référent. Ce référent peut être le titulaire de la classe ou un autre professionnel désigné avec l'accord de tous. Son rôle est de rassembler toute l'information auprès des partenaires de l'école (et hors école) et de transmettre les invitations aux moments de rencontre et les échanges. Sa préoccupation principale est de penser l'élève dans sa globalité y compris à sa qualité de vie comme élève de cette école, d'identifier et de refléter l'accord entre tous les partenaires lors de la rédaction du PIA en fin ou après la réunion de décision.

Vu l'importance de l'équipe multidisciplinaire et pour des raisons d'agenda, la réunion pourra se faire avec un groupe restreint de professionnels, qui identifiera les professionnels qui répercuteront les décisions auprès des absents à cette réunion.

Si seuls les objectifs prioritaires sont visés dans ce PIA., la vie de l'élève dans la journée de classe permet aussi aux intervenants de mettre en place d'autres activités et apprentissages.

Tous les partenaires, y compris l'élève et ses parents, peuvent consulter le PIA ou en demander une copie lorsqu'il est rédigé. Le PIA est transmis **obligatoirement** à l'équipe éducative de l'enseignement spécialisé lors d'un changement d'école ou de niveau. Le PIA **peut** être adressé à la direction de l'école d'enseignement ordinaire en cas de réorientation ou d'intégration, ceci moyennant l'accord préalable des parents (application du RGPD⁹).

⁸ www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4452

⁹ Règlement général sur la protection des données

B. Le Plan Individuel de Transition (PIT)¹⁰

Le Plan Individuel de Transition (PIT) est obligatoire et fait partie intégrante du PIA de l'enseignement secondaire. Il vise à favoriser la continuité entre l'école et la vie adulte, grâce à une préparation adéquate dès l'entrée du jeune en enseignement secondaire spécialisé.

La philosophie générale du PIT est d'élaborer le projet global de vie future du jeune, le rendant acteur de son propre avenir, dépassant ainsi le seul niveau pédagogique.

- Cette démarche nécessite **une collaboration étroite entre le jeune, ses parents, l'école et le centre PMS**. Elle s'étendra progressivement aux acteurs du monde adulte. Si le jeune est pris en charge en dehors de son milieu familial, il faut aussi veiller à la collaboration avec les intervenants de ce milieu.
- Le PIT a comme approche méthodologique de définir et d'ajuster des actions à des moments clés en tenant compte de la globalité du jeune (ses attentes, ses compétences, etc.), de son contexte familial, de son environnement et de la réalité socio-économique locale.
- Il est important de prendre conscience précocement que l'école ne représente qu'un temps de passage pour se préparer aux réalités de l'insertion dans la vie adulte.
- Le rôle du centre PMS est d'accompagner le jeune et ses parents dans la réflexion et de les informer ou de les mettre en contact avec d'autres services (associations spécifiques du handicap, services d'accompagnement, de santé mentale, de conseils juridiques...) ainsi qu'avec les différentes administrations.
- Le PIT met en exergue l'ouverture de l'école sur l'extérieur. Cette ouverture vers la société doit exister tout au long de la scolarité et non seulement lors des stages. Il est important de faire sortir les élèves, mais aussi de faire entrer la société dans l'école.

Les indications pour la mise au point du PIA sont également valables pour le PIT. Elles concernent le choix et le rôle du référent, le fonctionnement éventuel d'une petite équipe avec retour des informations et décisions vers l'équipe élargie, la participation expresse de l'élève et de ses parents à la mise au point du PIT. Tous les partenaires, y compris l'élève et ses parents, peuvent consulter le PIT ou en demander une copie lorsqu'il est rédigé.

Le PIT est une démarche mais c'est également un document.

Toutes les démarches réalisées dans le cadre du PIT doivent être consignées dans un document pour permettre à l'élève, ses parents ou représentants légaux de les transmettre, le cas échéant, aux différents intervenants des milieux d'accompagnement et d'accueil susceptibles d'intervenir dès la fin de la scolarité, avec l'objectif de faciliter la transition entre l'école et la vie après l'école.

Lorsqu'il est construit avec le jeune, ce document constitue un **support de communication** qu'il peut facilement utiliser pour faire le lien avec les intervenants de la vie après l'école.

Ce document peut donc se nommer de diverses manières : Portfolio, carnet de bord, etc.

Il est laissé au libre choix de chaque école :

- soit de placer toutes les informations pertinentes dans un seul document qui sera construit avec l'élève ;
- soit de ne placer dans ce document (portfolio, carnet de bord) que les informations que le jeune peut facilement maîtriser et laisser toutes les autres informations dans le PIA/PIT.

Pour plus de détails sur la transition vers la vie après l'école, vous pouvez consulter la **fiche 26** (Après la scolarité ?).



¹⁰ www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7465

Fiche 16 : Les conditions de passage vers l'enseignement ordinaire

Un élève inscrit dans un établissement d'enseignement **fondamental** spécialisé peut être (ré)orienté vers l'enseignement ordinaire fondamental. L'inscription est faite sur base d'un avis motivé non contraignant du centre PMS spécialisé. Même si l'avis est défavorable, l'inscription reste possible.

Cette possibilité existe également pour un élève inscrit dans l'enseignement **secondaire** spécialisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus. De plus, ce passage s'effectue en conformité avec l'arrêté relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire approuvé le 10 janvier 2011. Ceci concerne surtout les élèves de l'enseignement des formes 3 et 4, et plus exceptionnellement ceux des formes 1 et 2.

Les tableaux reprenant les conditions de passage sont disponibles sur le site enseignement.be, à la rubrique circulaire, en téléchargeant la [circulaire](#) relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé (point 1.1.7.6.).

Lorsqu'il existe une divergence de vue entre l'école et/ou l'organisme chargé de la guidance et/ou les parents, le litige peut être porté devant la commission consultative de la zone (**voir fiche 19**).



Selon ses résultats, l'élève peut obtenir des certificats équivalents à ceux de l'enseignement ordinaire.

Enseignement primaire

Sur décision du conseil de classe, l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du certificat d'étude de base (CEB) est accessible à tout élève terminant sa scolarité dans un établissement d'enseignement primaire spécialisé. Une version adaptée (quant à la présentation) est disponible sur demande. Cependant, le contenu matière est identique au CEB de l'enseignement ordinaire.

Certains besoins spécifiques nécessitent d'adapter les épreuves externes selon des modalités particulières. Ces modalités, définies dans une circulaire annuelle, peuvent consister en :

- une adaptation de la présentation de l'épreuve (écriture plus grande, version électronique...);
- l'aménagement des conditions de passation (matériel particulier, temps supplémentaire...).

Enseignement secondaire

Sur décision du conseil de classe ou à la demande des parents ou de l'institution publique de protection de la jeunesse, l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du CEB est accessible à tout élève fréquentant l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

L'épreuve externe commune en vue de la délivrance du CEB est obligatoire pour les élèves inscrits en 1^{ère} et 2^e années différenciées de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, pour les élèves inscrits en 1^{ère} commune et en 1^{ère} année complémentaire de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB.

Forme 1 : **Attestation de fréquentation**.

Forme 2 : **Attestation de fréquentation** précisant les compétences acquises. **CEB** possible dans certains cas.

Forme 3 :

- 1° la réussite de la première phase est sanctionnée par une **attestation de réussite** dans un *secteur professionnel*.
- 2° la réussite de la deuxième phase est sanctionnée par une **attestation de réussite** dans un *groupe professionnel*.
- 3° la réussite de la troisième phase est sanctionnée par un **certificat de qualification** dans un métier quand l'élève a acquis les compétences reprises dans un profil de formation spécifique. Ce certificat de qualification est délivré par un jury de qualification. Il est complété, le cas échéant, par un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré par le conseil de classe.
- 4° tout élève quittant l'établissement sans avoir obtenu un certificat de qualification a droit à une **attestation de compétences acquises** et à une **attestation de fréquentation** délivrée par le directeur conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Forme 4 : comme dans l'enseignement ordinaire (Certificat d'études de base, Certificat du second degré de l'enseignement secondaire, Certificat d'enseignement secondaire supérieur, Certificat de qualification).

Enseignement de promotion sociale

A partir de 18 ans, l'élève peut s'inscrire en enseignement de promotion sociale afin d'obtenir son CEB. La formation CEB se compose de 3 axes principaux : français, mathématiques et citoyenneté.

Fiche 18 : L'enseignement spécialisé dispensé à domicile

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile peut être organisé ou subventionné aux niveaux primaire et secondaire de manière temporaire ou permanente.

Les conditions sont les suivantes :

- être régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé ;
- être inscrit dans l'établissement le plus proche de son domicile quel que soit le type d'enseignement organisé ;
- être dans l'impossibilité de se déplacer du fait du handicap ou de la maladie ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative de l'enseignement spécialisé¹¹ (**voir fiche 19**).

L'élève peut bénéficier de 4 à 5 périodes d'encadrement par semaine.



Remarques

Il ne faut pas confondre « l'enseignement spécialisé dispensé à domicile » et « l'enseignement à domicile ».

L'enseignement à domicile concerne tout mineur soumis à l'obligation scolaire et qui est inscrit dans une école qui n'est ni organisée ni subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou qui suit l'enseignement à domicile. Cette disposition relève du titre VII, chapitre 1er, section III du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Dans ce cas, les parents envoient directement au service de l'enseignement à domicile¹², au plus tard le 5 septembre de l'année scolaire concernée, une déclaration d'enseignement à domicile.

Au-delà de cette date, une inscription n'est possible que pour les enfants qui fixent leur résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire. La déclaration doit se faire via le formulaire prévu à cet effet.

Outre l'exigence d'information, et sauf exceptions, deux obligations pèsent sur les personnes responsables du mineur en obligation scolaire inscrit à l'enseignement à domicile au sens strict :

- soumettre le mineur au contrôle du niveau des études ;
- inscrire le mineur aux épreuves certificatives.

¹¹ Commissions consultatives : Mme Nathalie Dujardin : 02/690.88.59 – nathalie.dujardin@cfwb.be

¹² Service de l'enseignement à domicile : M. Thibault Tournay : 02/690.87.84 – thibault.tournay@cfwb.be

Fiche 19 : Les Commissions consultatives

Certaines situations particulières **d'élèves à besoins spécifiques** peuvent faire l'objet d'une demande d'avis auprès des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé (CCES).

Ces commissions émettent des avis consultatifs et non des décisions contraignantes. Le but est d'échanger autour de la situation de l'enfant afin de trouver l'orientation la plus adaptée pour son évolution et son épanouissement.

Dans quels cas les parents peuvent-ils solliciter l'avis d'une CCES ?

| Dans 6 cas | Personnes pouvant introduire une demande d'avis |
|--|---|
| Situation 1 : L'élève ne fréquente aucune école ; est-il apte à recevoir l'enseignement spécialisé ? | - Les parents - Un membre de l'inspection scolaire de la FWB (Fédération Wallonie - Bruxelles) |
| Situation 2 : L'élève ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap ¹³ ; peut-il bénéficier de l'enseignement dispensé à domicile ? | - Les parents - Un membre de l'inspection scolaire de la FWB |
| Situation 3 : L'élève est inscrit dans l'enseignement ordinaire ; est-il judicieux qu'il soit orienté vers l'enseignement spécialisé ? | - Les parents - Un membre de l'inspection scolaire de la FWB - Le chef d'établissement d'enseignement ordinaire - Le médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire |
| Situation 4 : L'élève est inscrit dans l'enseignement spécialisé ; est-il judicieux qu'il soit orienté vers l'enseignement ordinaire ? | - Les parents - Un membre de l'inspection scolaire de la FWB - Le chef d'établissement d'enseignement spécialisé |
| Situation 5 : L'élève est inscrit dans l'enseignement spécialisé ; est-il judicieux qu'il soit orienté vers un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié ? | - Les parents - Un membre de l'inspection scolaire de la FWB - Le chef d'établissement d'enseignement spécialisé - Le médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire |
| Situation 6 : Est-il judicieux de déscolariser l'enfant ou le jeune ? <i>Dans ce cas, l'avis de la Commission est communiqué au Gouvernement qui peut accorder la dispense de toute obligation scolaire.</i> | - Les parents - Le chef d'établissement d'enseignement spécialisé |

Ces commissions peuvent être sollicitées pour donner un avis motivé.

Comment et où introduire les demandes ?

TOUTES les demandes se font via un formulaire adéquat disponible au Service de l'enseignement spécialisé. Les dossiers complets dûment motivés sont introduits directement par la personne qui sollicite l'avis auprès du service compétent.

¹³ Il s'agit ici d'un enseignement spécialisé dispensé à domicile (**voir fiche 18**) et non de l'enseignement à domicile tel que prévu par le décret du 25.04.2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Dès la réception d'un dossier, la secrétaire des commissions consultatives, en collaboration avec l'inspecteur coordinateur de l'enseignement spécialisé, s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la commission consultative de rendre un avis en parfaite connaissance de cause. Les informations à caractère confidentiel sont jointes sous enveloppe fermée marquée de la mention « confidentiel ».

Comment cela se passe-t-il après ?

Avant de donner son avis, la commission consultative de l'enseignement spécialisé peut :

- entendre ou appeler les parents qui pourront se faire assister par le conseil de leur choix ;
- faire établir un rapport par un centre orienteur agréé.

Les parents choisissent l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

S'ils ne veulent pas être entendus ou refusent de faire examiner leur enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné.



La commission consultative de l'enseignement spécialisé communique son avis aux parents par courrier recommandé.

Si l'enfant relève de l'enseignement spécialisé, la commission consultative dirige les parents vers le centre PMS de l'école d'origine (ou centre agréé) qui indique le type d'enseignement spécialisé qui convient à l'élève. Le centre PMS fournit la liste complète des établissements des divers réseaux qui dispensent cet enseignement.

En cas de désaccord avec l'avis de la commission, les parents disposent d'un délai de 30 jours pour en informer la commission consultative par courrier recommandé.

Cette dernière réexamine le cas et communique son avis définitif aux parents par lettre recommandée. Si, dans la quinzaine, les parents n'ont pas pris de dispositions conformes ou n'en ont pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au Gouvernement de la FWB qui prend les mesures nécessaires afin de garantir la scolarisation de l'élève.

L'absence de courrier signifie que les parents sont d'accord.

Remarque :

*Le Conseil de classe peut décider, de manière motivée, du passage d'un élève d'une forme d'enseignement à une autre. L'école a le devoir d'informer les parents de cette décision. Il est préférable que cette décision soit prise en dialogue avec les parents. Un changement de forme d'enseignement n'est donc pas une compétence des Commissions consultatives mais **un Conseil de recours peut être interpellé** au contact suivant : nathalie.dujardin@cfwb.be*

Dans la circulaire de rentrée (9309), on peut lire : « Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe : en forme 1, 2, 3 et 4, par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre. Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir. Le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études et du plan individuel d'apprentissage de l'élève. »

Fiche 20 : L'alternance¹⁴ dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4

La formation en alternance permet aux élèves l'arrivée plus précoce dans le monde du travail au travers d'un contrat d'apprentissage tout à fait semblable à celui des élèves de l'enseignement ordinaire.

L'enseignement en alternance peut être organisé, au sein de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, à partir de la 3^{ème} phase et, sur avis motivé du conseil de classe, dès la 2^{ème} phase.

Pour organiser des formations en alternance, un établissement d'enseignement secondaire doit être coopérant d'un CEFA (Centre d'Éducation et de Formation en Alternance) de l'enseignement ordinaire.

L'alternance est une filière de formation qualifiante à part entière, elle permet à l'élève qui a signé un contrat de travail de poursuivre sa formation 3 jours par semaine en entreprise et 2 jours dans son école afin d'acquérir les compétences terminales nécessaires à sa qualification et son insertion socioprofessionnelle. En cas de rupture de ce contrat, l'élève réintègre son école d'enseignement spécialisé à temps plein.

5 conditions cumulatives sont requises pour qu'un élève soit inscrit en alternance, en 2^e ou en 3^e phase :

- être inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
- avoir 15 ans et avoir fréquenté l'enseignement secondaire pendant 2 années ou avoir au moins 16 ans ;
- avoir suivi le module de préparation à l'alternance ;
- obtenir l'accord du conseil de classe sur l'opportunité d'une orientation vers l'enseignement spécialisé en alternance. En s'appuyant notamment sur le PIA, le conseil de classe atteste que l'élève maîtrise suffisamment de compétences professionnelles et transversales pour s'intégrer en entreprise ;
- souscrire, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit une convention d'insertion socioprofessionnelle ou toute autre forme de contrat reconnu par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance.

Une école peut proposer en alternance une option déjà organisée en plein exercice, mais peut aussi organiser une option uniquement en alternance.

L'élève reste toujours inscrit dans l'enseignement spécialisé où il est comptabilisé ; son établissement reste chargé de la certification de sa formation.

La guidance des élèves inscrits dans une formation en alternance est assurée par le centre PMS de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.



¹⁴ www.galilex.cfwb.be/document/pdf/16421_013.pdf

Des Structures Scolaires d'Aide à la Socialisation ou à la Resocialisation, plus communément appelées classes « SSAS », peuvent être organisées dans les écoles d'enseignement spécialisé, pour tous les types, tant au niveau fondamental que secondaire de formes 2, 3 ou 4.

Les classes SSAS, quel que soit le niveau d'enseignement, proposent à des élèves présentant des troubles structurels du comportement ou de la personnalité, un dispositif resocialisant et restructurant leur permettant une réintégration dans une structure d'apprentissage.

Le passage dans ce groupe-classe doit être organisé de manière momentanée, afin que l'élève puisse retrouver l'équilibre nécessaire pour, d'une part, définir un projet personnel et, d'autre part, mobiliser des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire en vue d'atteindre les objectifs fixés avec l'aide de l'équipe éducative.

Ce dispositif, basé sur le projet personnel de l'élève, vise à éviter le décrochage scolaire ou à aider des jeunes déjà concernés à reprendre une scolarité régulière ou tout autre cursus de formation.

Chaque classe SSAS est organisée en deux temps :

- 1° une période de socialisation qui permet l'accrochage scolaire et l'élaboration du projet personnel de l'élève ;
- 2° une période d'immersion en vue de la réinsertion de l'élève dans une structure d'apprentissage.



Chaque période a une durée maximale de douze mois calendrier, sauf avis motivé du conseil de classe SSAS préconisant un retour de l'élève dans une structure d'apprentissage. Ce conseil de classe décide également du passage de l'élève, de la période de socialisation à la période d'immersion.

Durant le passage de l'élève dans la structure SSAS, un plan individuel d'apprentissage (PIA) est établi. Il est géré et évalué par le conseil de classe SSAS et adapté au fur et à mesure de l'évolution de l'élève en partenariat avec celui-ci, les parents si l'élève est mineur et, éventuellement, par le conseil de classe de l'école partenaire et/ou de l'entreprise partenaire.

La sanction des études pour les élèves qui relèvent du niveau secondaire

Les certifications et qualifications ne peuvent être délivrées tant que l'élève est inscrit dans une classe SSAS sauf, après avis de l'inspection, en ce qui concerne l'attestation de réussite de la phase 1 résultant de l'acquisition des compétences-seuils nécessaires pour son passage en phase 2, au sein de la classe SSAS.

Remarques

Il ne faut pas confondre « les Structures Scolaires d'Aide à la Socialisation ou à la Resocialisation, plus communément appelées classes SSAS », » et « les services d'accrochage scolaire, appelé SAS ».

Les services d'accrochage scolaire accueillent et aident temporairement des élèves mineurs :

- exclus d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne pouvant être réinscrits dans un établissement scolaire ;
- inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui sont en situation d'absentéisme (absences injustifiées), de décrochage (plus de 20 demi-jours d'absence injustifiées) ou en situation de crise au sein de l'établissement ;
- qui ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire et qui ne sont pas instruits à domicile.

¹⁵ www.enseignement.be/upload/circulaires/00000000002/4150_20120314_120208.zip

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Fiche 22 : La place des parents dans les structures participatives de l'école

La famille et l'école sont les deux lieux qui se partagent la grande majorité du temps de l'enfant. Les parents, comme l'équipe pédagogique, occupent une place déterminante dans son éducation, d'où l'importance d'une confiance mutuelle, d'un respect partagé et d'une volonté, de part et d'autre, de développer des partenariats constructifs au bénéfice de chacun.

Il est indispensable de pouvoir communiquer avec l'école.

Dans chaque école, les parents peuvent exercer leur droit à la parole de deux manières :

- lorsqu'il s'agit d'une situation personnelle, le moyen de communication privilégié est le dialogue entre le parent et un interlocuteur particulier parmi les différents acteurs de l'école (enseignant, direction, éducateur, membre du pouvoir organisateur) ;
- lorsqu'il s'agit d'une problématique collective qui concerne tous les élèves ou leurs parents, le dialogue peut être mené par les parents élus au sein du conseil de participation ou via le comité de l'association de parents.

A. Le Conseil de Participation (CoPa)

Le conseil de participation (CoPa) est l'élément clé de la représentation collective des parents à l'école. La désignation des parents élus au conseil de participation se fait en assemblée générale des parents. C'est lors de ces assemblées générales que les parents peuvent faire des propositions d'amélioration du milieu de vie scolaire de leurs enfants.¹⁶

Le conseil de participation se réunit au minimum quatre fois par an. Il rassemble les différents partenaires : parents, enseignants, direction, membres du pouvoir organisateur et élèves (ces derniers, pour l'enseignement secondaire).

Le conseil de participation est amené à rendre des avis, à adresser des remarques à la direction, à être tenu informé de certaines décisions prises par l'école. Les membres du conseil de participation peuvent débattre et émettre un avis concernant les documents spécifiques à l'école comme son règlement d'ordre intérieur, le projet d'école ou le plan de pilotage. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers. Les projets peuvent, par exemple, toucher l'éducation à l'environnement, l'hygiène alimentaire, la citoyenneté, les activités sportives ou culturelles, la gratuité scolaire. Il s'agit donc d'un véritable outil de concertation à s'approprier pour améliorer la vie scolaire et le bien-être à l'école.

Dans la visée d'un enseignement inclusif, le conseil de participation des établissements de l'enseignement ordinaire est doté de trois missions qui concernent les élèves à besoins spécifiques. Le conseil de participation est chargé :

- **de mener annuellement une réflexion globale sur le caractère inclusif de l'école** : mise en place des aménagements, rédaction des protocoles, réunions de concertation, suivi des intégrations... Pour ce faire, plusieurs possibilités s'ouvrent aux parents siégeant au conseil de participation : organiser une réunion en amont de la réunion du conseil de participation pour préparer les interventions parentales, envoyer un questionnaire aux parents, recueillir tout au long de l'année des témoignages de parents et en faire le relais... lors des réunions du conseil de participation où cela est discuté, le conseil de participation invite les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables et peut entendre un représentant du pôle territorial.
- **d'être informé**, au moment de la conclusion de la convention de coopération entre l'école et son pôle territorial, **en particulier sur les modalités d'information et de collaboration avec les élèves et les parents des élèves auprès desquels le pôle intervient**. Les parents des élèves concernés doivent être informés sur la manière dont va s'effectuer la collaboration entre le pôle et l'école

¹⁶ L'ensemble des missions du conseil de participation se trouve au §2 de l'article 1.5.3-1 du livre 1^{er} du Code de l'enseignement

ordinaire. Cette information étant prévue dans le cadre du conseil de participation, c'est aux représentants des parents au sein de ce conseil qu'il revient de relayer cette information selon les modalités qu'ils jugeront les plus adéquates vers les parents concernés ou vers l'ensemble des parents.

- **de remettre un avis sur la collaboration de l'école avec le pôle territorial, avant l'évaluation intermédiaire et l'évaluation finale du plan de pilotage du pôle territorial.** À cette occasion, le conseil de participation entend un représentant du pôle territorial et invite les parents des élèves pour lesquels le pôle assure la mise en œuvre d'une intégration permanente totale ou d'aménagements raisonnables. Cet avis est communiqué au pôle territorial compétent. Une annexe de ce contrat d'objectifs décrit au moins un objectif spécifique défini par le pouvoir organisateur du pôle territorial et définit les stratégies et actions nouvelles à mettre en œuvre pour atteindre ce ou ces objectif(s) spécifique(s). Cette annexe complète le plan de pilotage de l'école siège du pôle territorial.

Il est important que les parents représentants au conseil de participation soient en lien régulier avec l'association de parents afin de représenter tous les parents de l'école.

B. L'Association de Parents (AP)

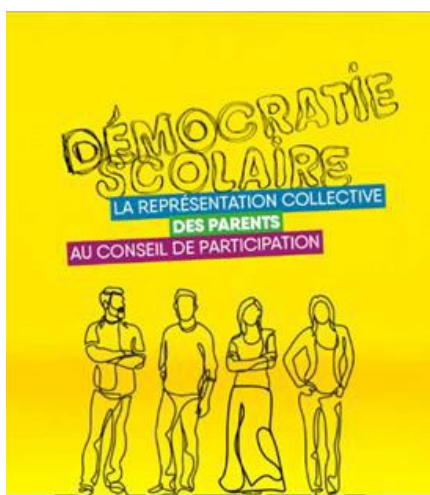
L'association de parents (AP) est un lieu de débats et d'échanges entre parents, ouvert à tous les parents de l'école, dans l'intérêt collectif des élèves.

L'AP a pour objectifs d'améliorer la vie des élèves à l'école et de permettre à tous les parents de s'informer, s'exprimer et échanger sur la scolarité et l'éducation.

Les actions concrètes de l'AP sont de représenter les parents, de construire un partenariat avec l'école et de développer des projets pour améliorer le milieu de vie scolaire de leurs enfants, favoriser les relations humaines et participer au projet éducatif de l'école.

Les fédérations de parents et d'associations de parents d'élèves peuvent vous accompagner dans cette démarche participative pour exercer votre droit à la démocratie scolaire.

- Elles ont ensemble rédigé une brochure sur le conseil de participation : www.fapeo.be/wp-content/uploads/2019/10/Brochure-CoPa.pdf
- Elles peuvent aussi fournir toutes les informations nécessaires au fonctionnement de l'AP, par exemple via un guide en ligne : [Ufapec - Guide des AP](#) ou [Un collectif de parents, à quoi ça sert? - La FAPEO](#)



Sous certaines conditions (distance domicile - école, type d'enseignement spécialisé fréquenté, métiers organisés, type d'intégration en enseignement ordinaire, région où l'élève est scolarisé...) tout élève peut bénéficier du transport scolaire et de sa gratuité.

La direction de l'école est le premier interlocuteur des parents. Elle initie la demande de prise en charge et est le lien entre les parents et les acteurs du transport scolaire. Toutefois, la direction de l'école n'est **pas** responsable de l'organisation des circuits.

Le droit au transport est régi par la notion d' « école la plus proche » dans le caractère choisi (confessionnel ou non).

A. En Région wallonne

Le bureau régional du Service public de Wallonie détermine le droit au transport. Il assure également la gestion des éventuels accompagnateurs qui assurent la surveillance et la gestion des élèves dans le véhicule.

Le TEC organise les circuits et précise l'heure et l'endroit de chargement des élèves. Il assure la gestion des véhicules et des chauffeurs.

Dans certains cas, il peut être dérogé aux règles en vigueur, exception faite d'un dépassement de capacité du véhicule transporteur, de l'allongement du temps de trajet ou d'une commodité parentale. Cette dérogation nécessite l'avis unanime motivé de la Commission territoriale des déplacements scolaires. Si la dérogation est accordée, une participation financière sera demandée aux parents.

Bureaux régionaux du transport scolaire :

- Brabant wallon : 010/497461 – trs-wavre@spw.wallonie.be
- Charleroi : 071/23.81.61 – trs-charleroi@spw.wallonie.be
- Mons : 065/39.96.45 - trs-mons@spw.wallonie.be
- Liège – Verviers : 04/361.94.57 - trs-liege@spw.wallonie.be
- Luxembourg : 063/58.91.71 - trs-arlon@spw.wallonie.be
- Namur : 081/77.32.23 - trs-namur@spw.wallonie.be

TEC :

- Brabant wallon : 010/23.53.44 – tsbw@letec.be
- Charleroi : 071/23.41.04 – Tscha@letec.be
- Hainaut : 065/38.88.61 – Hainaut.transportscolaire@letec.be
- Liège – Verviers : 04/361.94.50 - transp@letec.be
- Luxembourg : 063/53.10.07 - Servicetransportsscolaires@letec.be
- Namur : 081/64.90.40 – transco-1@letec.be

SPW (Service public de Wallonie)

Direction du Transport et des Déplacements scolaires 081/77.32.06

transportscolaire@spw.wallonie.be

Une circulaire annuelle explicative est disponible sur le site internet du transport scolaire :

transportscolaire.wallonie.be

B. En Région de Bruxelles - Capitale

Le service du transport scolaire de la Commission communautaire française (COCOF) est responsable de la gestion des dossiers (planification, organisation des parcours, horaires etc.). Ce service ne s'adresse qu'aux élèves fréquentant une école d'enseignement spécialisé.

Service public francophone bruxellois

Monsieur Emmanuel Baufayt – Attaché principal

42 rue des Palais

1030 Bruxelles

Tel : +32(0)2/800.84.91f

Email : ebaufayt@spfb.brussels

Une [circulaire annuelle](#) explicative est disponible sur le site internet du transport scolaire.



Fiche 24 : Les services et aides organisés par l'AVIQ pour soutenir la scolarité des enfants et adolescents en situation de handicap en Région wallonne



L'AVIQ branche handicap, propose diverses offres d'aides et de services aux mineurs en situation de handicap, domiciliés en Région wallonne (exception faite de la Communauté germanophone) ainsi qu'aux familles de ces derniers.

Des critères supplémentaires doivent également être rencontrés pour accéder à certains types d'aide.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site de l'AVIQ <https://www.aviq.be/> ou contacter le bureau régional le plus proche de chez vous [brcodepostal.aviq.be](https://www.aviq.be/brcodepostal.aviq.be)

Soutien à la scolarité des enfants et adolescents en situation de handicap : services d'accompagnement (anciennement intitulés « services d'aide précoce » et « services d'aide à l'intégration »)

L'AVIQ agréé et finance des services d'accompagnement (ex-SAP et SAI) qui ont pour mission de mettre en place un projet d'accompagnement individualisé pour chaque jeune, élaboré avec lui et sa famille, en fonction de l'évaluation de ses besoins.

Les professionnels de ces services accompagnent l'enfant ou l'adolescent dans l'ensemble de ses lieux de vie et contribuent à la recherche et à l'aménagement de différentes activités extérieures (mouvements de jeunesse, groupes sportifs, récréatifs, artistiques, stages...).

Dans le cadre du soutien à la scolarité, ces services favorisent l'inclusion sociétale et les apprentissages du jeune en situation de handicap, sans se substituer au rôle de l'enseignant, ni du parent, ni des partenaires professionnels externes.

L'accompagnement n'assume pas le rôle, les missions et les tâches dévolus à l'école. La diversité des formes de soutien à la scolarité est fonction de la situation de handicap, des besoins de chaque jeune, des choix des parents et des moyens disponibles. Les actions de soutien s'insèrent dans une globalité où chacun des intervenants contribue par ses compétences spécifiques à une connaissance particulière du jeune. La coordination de ces différents apports doit permettre un suivi pluridisciplinaire cohérent et collégial.

Dans le cadre d'un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif au soutien à la scolarité des jeunes en situation de handicap, ces services peuvent notamment :

- réfléchir avec tous les partenaires pour que la scolarité se passe au mieux ;
- donner de l'information et dispenser de la formation ;
- servir d'intermédiaires entre les parents et les professionnels gravitant autour du jeune (centre PMS, professeurs...);
- organiser conjointement des rencontres de coordination au sein des écoles avec toutes les personnes concernées ;
- suggérer les aides matérielles éventuelles et adaptations nécessaires.

Au-delà de ces généralités, chaque service peut avoir ses propres modalités d'accompagnement.

Interventions financières

- Intervention dans les frais de déplacement de l'élève entre l'école et le domicile

L'AVIQ intervient sous certaines conditions :

- l'élève doit être accompagné dans les transports en commun ou être conduit en voiture ou en taxi ;
- en transport individuel, l'élève doit être incapable de marcher seul plus de 300 mètres ou il doit se déplacer en fauteuil roulant ;
- l'élève doit être scolarisé dans le niveau primaire, secondaire ou supérieur de l'enseignement ordinaire.

L'intervention consiste en une indemnité kilométrique établie notamment en fonction du moyen de transport utilisé (individuel, taxi, transport en commun).

- Intervention dans les frais de séjour dans un internat

L'AVIQ intervient dans les frais de séjour quand, à cause de leur handicap, les enfants ou les jeunes doivent résider dans un internat. Cela concerne les frais de séjour des personnes en situation de handicap qui suivent les cours de l'enseignement ordinaire du niveau primaire, secondaire ou supérieur, dans un internat annexé à l'établissement d'enseignement fréquenté.

L'intervention est fixée à 50 % du montant des frais exposés sans pouvoir dépasser les montants plafonds.

- Intervention dans les frais de matériel spécifique

L'AVIQ est susceptible d'intervenir dans les frais d'acquisition d'un matériel spécifique nécessaire (matériel informatique, barrette Braille...) en raison du handicap du jeune. L'intervention de l'AVIQ peut couvrir la totalité ou une partie de l'achat du matériel nécessaire.

- Transcription d'ouvrages scolaires en braille et autres adaptations d'ouvrages dans le cadre de la scolarité

L'AVIQ intervient dans la transcription d'ouvrages en braille ou dans d'autres adaptations d'ouvrages dans le cadre de la scolarité, sous certaines conditions (spécifiées sur la page internet suivante : [Aides à la scolarité | Wikiwiph \(aviq.be\)](#)).

Le montant d'intervention de l'AVIQ est limité à 32€ TVA comprise par heure selon un maximum d'heures par année académique ou par année de formation.



PHARE (Personne Handicapée, Autonomie REcherchée) agréée et subventionne des associations qui viennent directement en aide aux personnes en situation de handicap : centres d'activités de jour pour adultes et pour enfants, scolarisés ou non, logements collectifs adaptés, services d'accompagnement et entreprises de travail adapté.

Le Service PHARE octroie également un certain nombre d'aides directement aux personnes en situation de handicap : interventions dans l'achat de certaines aides matérielles individuelles, dans certains frais de déplacements...

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site du PHARE : phare-irisnet.be

Pour être admis au service PHARE, l'élève doit répondre à certaines conditions. Il y a lieu de compléter les formulaires 1 et 2 disponibles sur phare.irisnet.be/service-phare/admission-et-interventions/ et à les faire parvenir au service PHARE.

Missions des services d'accompagnement

Le service PHARE agréée et subventionne des services d'accompagnement sur base des missions générales suivantes :

1. Lorsqu'ils accompagnent un enfant en bas âge (jusque 7 ans) et sa famille : assurer une aide précoce sur les plans éducatif, psychologique, social, et de la santé, ainsi qu'une aide technique par un soutien individualisé à domicile et dans les différents lieux de vie. Cet accompagnement peut être entamé dès l'annonce du handicap.
2. Lorsqu'ils accompagnent l'enfant ou le jeune (de 2 ans 1/2 à 23 ans) : assurer un soutien éducatif, psychologique et social, en encadrant leur inclusion scolaire, sociale et professionnelle.
3. Lorsqu'ils accompagnent la personne (à partir de 16 ans) : l'aider à garantir son autonomie, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie par un soutien individualisé dans les actes de la vie quotidienne. Ils orientent la personne vers les services qui peuvent lui être utiles et l'accompagnent dans ses démarches.

De manière générale, les services d'accompagnement participent à la mise en œuvre du projet individualisé de la personne porteuse de handicap, prioritairement dans les milieux de vie ordinaires et inclusifs, en dehors de toute intervention médicale ou paramédicale à caractère thérapeutique.

De plus, ils participent à une sensibilisation au handicap auprès des professionnels et de toute personne en relation avec la personne en situation de handicap.

Actions spécifiques en matière d'inclusion scolaire

Certains services d'accompagnement développent une mission complémentaire d'aide à l'intégration scolaire. Elle est destinée aux élèves en situation de handicap qui suivent un enseignement maternel, primaire ou secondaire ordinaire.

Les interventions du service d'accompagnement peuvent éventuellement s'ajouter à celles de l'école d'enseignement spécialisé dans le cadre d'un protocole d'intégration.

Les aides du service d'accompagnement visent le soutien de l'élève, de ses parents et de son entourage dans les différentes dimensions du processus d'intégration scolaire, l'aide à l'utilisation de matériel spécifique, la coordination entre les intervenants, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique.

Interventions financières

Depuis 2024, le Service PHARE n'intervient plus dans l'acquisition d'aides matérielles individuelles : il faut s'adresser à la mutuelle ou à la CAAMI (Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité).

Il existe cependant quelques exceptions. Pour ce qui concerne l'enseignement obligatoire, le Service PHARE reste compétent pour l'acquisition d'une vidéo-loupe avec double caméra à usage strictement scolaire, ainsi que pour les prestations de transcription de cours.

Plus d'informations sur le site : phare.irisnet.be/activités-de-jour/enseignement/aides-techniques-à-l-intégration-scolaire

Fiche 26 : Après la scolarité ?

« L'après école » se prépare déjà à l'école, le PIT (voir fiche 15) poursuit d'ailleurs cet objectif.

Il y a de nombreuses démarches à entreprendre à l'approche des 18 ans, même si la scolarité se poursuit.

Ces démarches sont différentes selon le type de besoins et les difficultés propres au jeune.

Vous trouverez toutes les informations pertinentes :

- dans les annexes de la circulaire 7221 PIT¹⁷, pour chaque région (bruxelloise et wallonne), les démarches sont reprises en fonction de la forme d'enseignement suivi et de l'âge du jeune.
- dans la brochure éditée par l'AVIQ : [Brochure "Mon avenir? Je le prépare déjà à l'école!" \(aviq.be\)](http://aviq.be)
- dans les documents édités par PHARE sur la page : <https://handicap.brussels/fr/themes/lecole-et-la-formation/lenseignement-specialise/la-transition-vers-lage-adulte>

Ces démarches peuvent être utilement secondées par l'école, le centre PMS, les centres de guidance, les services d'accompagnement ou les diverses associations existantes.

Notons plus particulièrement, en fonction de la situation individuelle de l'élève et de ses besoins, l'importance d'entamer les démarches pour l'administration des biens ou de la personne **avant les 18 ans accomplis du jeune.**



AVIQ et handicap

Wallonie
familles santé handicap
AVIQ

Mon avenir?
Je le prépare déjà à l'école!



Phare

Francophonie

En collaboration
avec le projet européen
Transition Insertion 2020



¹⁷ www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7465



- ❖ [Le décret du 3 mai 2019](#) portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun :
 - Livre 1^{er} - Chapitre 8 : Des élèves à besoins spécifiques
 - Section 1 : Des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire
 - Section 2 : De l'intégration dans l'enseignement ordinaire
- ❖ [Le décret du 07 décembre 2017](#) relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques
- ❖ [Le Décret du 14 juillet 2006](#) relatif aux missions des C.P.M.S.
- ❖ [Le Décret du 3 mars 2004](#) organisant l'enseignement spécialisé
- ❖ [Le Décret du 24 juillet 1997](#) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- ❖ [Circulaire 9357 du 30 septembre 2024](#) : Pôles territoriaux : Circulaire de rentrée 2024 - 2025
- ❖ [Circulaire 9159 du 15 février 2024](#) : DAccE : Communication générale
- ❖ [Circulaire 9190 du 13 mars 2024](#) : Numérisation dans le DAccE
- ❖ [Circulaire 9377 du 4 novembre 2024](#) : DAccE : Modalités d'accès et bilans de synthèse



- ❖ **FWB** (Fédération Wallonie-Bruxelles)
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Numéro vert : 0800/20000
Site internet : www.cfwb.be

- ❖ **DGEO** (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire)
Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles
02/690.83.00
Site internet : secretariat.dgeo@cfwb.be
 - **Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire** :
Courriel : secretariat.fondamental@cfwb.be
 - **Direction de l'Enseignement secondaire ordinaire** :
Courriel : secretariat.sges@cfwb.be
 - **Service de l'enseignement spécialisé**
02/690.83.93
Courriel : enseignement_specialise@cfwb.be
 - **Cellule AR** (aménagements raisonnables)
02/690.84.89
Courriel : virginie.detaille@cfwb.be
 - **CCES** (Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé)
02/690.88.59
Courriel : nathalie.dujardin@cfwb.be

- ❖ **Pouvoir organisateur / Fédérations de PO** :
 - **CECP** (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces)
www.cecp.be
 - **CPEONS** (Le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné)
<https://www.cpeons.be/>
 - **FELSI** (Fédération des Etablissements libres subventionnés Indépendants)
www.felsi.eu
 - **SeGEC** (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique)
www.enseignement.catholique.be
 - **WBE** (Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)
www.wallonie-bruxelles-enseignement.be

- ❖ **FAPEO** (Fédération des Associations de Parents d'Élèves de l'Enseignement Officiel)
Rue de Bourgogne, 48
1190 Forest
Téléphone : 02/527.25.75
Courriel : secretariat@fapeo.be
Site : www.FAPEO.be

- ❖ **UFAPEC** (Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique)
Avenue des Combattants, 24
1340 Ottignies Louvain-la-Neuve
Tél : 010/42.00.50
Courriel : info@ufapec.be
Site : www.UFAPEC.be

- ❖ **AVIQ** (Agence pour une vie de qualité, Région Wallonne)
Site Saint-Charles,
Rue de la Rivelaine, 21
6060 Charleroi
Téléphone (numéro vert) : 0800 160 61
Courriel : numerograttuit@aviq.be
Coordonnées des bureaux régionaux (compétents en fonction du domicile de l'élève) :
[Adresses | AVIQ](#)
Site : www.aviq.be

- ❖ **PHARE** (Personne handicapée autonomie recherchée, Région Bruxelles-Capitale)
Rue des Palais, 42
1030 Bruxelles
Téléphone : 02/800.82.03
Courriel : info@phare.irisnet.be
Site : www.phare-irisnet.be

- ❖ **VAPH** (Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap)
Sterrenkundelaan, 30
1210 Brussel
Téléphone : 02/225.84.11
Courriel : informatie@vaph.be
Site : www.vaph.be

- ❖ **DGDE** (Délégué général aux droits de l'enfant).
Rue de Birmingham, 66
3ème étage
1080 Bruxelles
Tél : 02/223 36 99
Courriel : dgde@cfwb.be
Site : www.dgde.cfwb.be

- ❖ **UNIA** (Centre interfédéral pour l'égalité des chances)
Rue Royale, 138
1000 Bruxelles
Tél : 02/212 30 00
Courriel : info@unia.be
Site : www.unia.be

Guide mis à jour le 12/03/25 par un groupe de travail issu du Conseil supérieur de l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques :

COELAERT Gilles, BECLIN Grégory, DAPSENS d'YVOIR Bénédicte, DE STAERCKE France, LEBLANC Paul-André, LUYCKX Olivier, PÂQUES Thierry, PIERARD Alice, PRAILLET Catherine, ROMBAUT Véronique, WINTGENS Véronique.

Images d'illustration : RESPLENDINO Isabelle excepté : pages 6, 9, 14, 39, 42, 44, 46.